ILLE-ET-VILAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°35-2021-155

PUBLIÉ LE 22 OCTOBRE 2021

Sommaire

Agence Régionale de Santé département 35 /

35-2021-10-15-00011 - 15102021-Arrêté modificatif CODAMUPS-TS35 (4 pages) Page 4

35-2021-10-15-00012 - 15102021-Arrêté modificatif Sous Comité TS - CODAMUPS-TS35 (4 pages) Page 9

35-2021-10-15-00010 - Arrêté modificatif Sous Comité Médical-CODAMUPS-TS35 (2 pages) Page 14

35-2021-09-23-00003 - Arrêté préfectoral autorisant l'exploitation d'un forage pour la production d'eau alimentaire (4 pages) Page 17

Direction Départementale des Territoires et de la Mer /

35-2021-10-18-00011 - Arrêté dans le cadre travaux rénovation réaménagement stade eaux vives cesson sévigné (6 pages) Page 22

35-2021-10-19-00004 - Arrêté mission d'enquête le 19 octobre 2021 relative aux calamités agricoles en apiculture (1 page) Page 29

35-2021-10-20-00003 - Arrêté portant sur la limitation ou l'interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département d'Ille-et-Vilaine (4 pages) Page 31

Direction Départementale des Territoires et de la Mer / DDTM

35-2021-10-20-00001 - 2021 10 22 DDTM Arrêté portant sur la limitation ou l'interdiction provisoire de prélèvements et des usages de l'eau en Ille-et-Vilaine (4 pages) Page 36

Direction Regionale Affaires Culturelle /

35-2021-10-15-00007 - ARRÊTÉ N°ZPPA-2021-0036 du 15/10/2021 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Bais (Ille-et-Vilaine) (6 pages) Page 41

35-2021-10-15-00008 - ARRÊTÉ N°ZPPA-2021-0037 du 15/10/2021 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Louvigné-de-Bais (Ille-et-Vilaine) (4 pages) Page 48

35-2021-10-15-00009 - ARRÊTÉ N°ZPPA-2021-0038 du 15/10/2021 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Plerguer (Ille-et-Vilaine) (5 pages) Page 53

Direction Régionale des Finances publiques /

35-2021-10-21-00002 - Décision de délégations spéciales de signature pour le conciliateur fiscal départemental (2 pages) Page 59

35-2021-10-21-00001 - Nomination du conciliateur fiscal départemental et des conciliateurs fiscaux départementaux adjoints à la direction régionale des Finances publiquesde Bretagne et du département d Ille-et-Vilaine (1 page) Page 62

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne - EESAB /
35-2021-10-05-00006 - Délibération 2021-38 Affaires gales Élection Presidence (2 pages) Page 64
35-2021-10-05-00007 - Délibération 2021-39 Affaires gales Delegations Direction Generale (2 pages) Page 67
35-2021-10-05-00008 - Délibération 2021-40 Affaires generales Accréditation (2 pages) Page 70
35-2021-10-05-00009 - Délibération 2021-41 Affaires generales Convention globale fonctionnement (2 pages) Page 73
35-2021-10-05-00010 - Délibération 2021-42 RH Representants commissions reforme 29 56 (2 pages) Page 76
Préfecture d'Ille-et-Vilaine /
35-2021-10-22-00002 - Arrêté portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site de l'installation de stockage et de traitement de déchets non dangereux située au lieu-dit "Point-Clos" à GAEL (2 pages) Page 79
Préfecture d'Ille-et-Vilaine / Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
35-2021-10-20-00002 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément de l'association LA DEMEURE DES SOURCES (2 pages) Page 82
Préfecture d'Ille-et-Vilaine / DRHM
35-2021-10-22-00001 - Arrete portant désignation des membres du CHSCT de la prefecture d'Ille et Vilaine (3 pages) Page 85

Agence Régionale de Santé département 35

35-2021-10-15-00011

15102021-Arrêté modificatif CODAMUPS-TS35

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE

portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires 35

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne

Le Préfet de la Région Bretagne Préfet d'Ille et Vilaine

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 6313-1 à R. 6313-7-1 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne, à compter du 30 octobre 2019 ;

Vu le décret du 28 octobre 2020, nommant Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet d'Ille-et-Vilaine, Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2021, portant délégation de signature à Mme Elise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet ;

Vu l'arrêté conjoint modifié de Monsieur le Directeur Général de l'agence régionale de santé de Bretagne et de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine, en date du 18 mai 2021, portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires 35 ;

Vu le courrier du 10 juin 2021, actant la démission du représentant titulaire des associations d'Usagers ;

Vu le courrier du 18 juin 2021, désignant un représentant titulaire et un représentant suppléant, suite aux élections URPS Pharmaciens ;

Vu le courrier du 08 juillet 2021, désignant un représentant titulaire et un représentant suppléant, suite aux élections URPS Chirurgiens-Dentistes ;

Vu le courrier du 10 septembre 2021, désignant un conseiller départemental

Vu le courrier du 06 octobre 2021, désignant trois représentants titulaires, suite aux élections URPS Médecins ;

ARRETENT

Article 1 : L'arrêté du 18 mai 2021 est modifié comme suit ;

3 Place Général Giraud – CS 54257 - 35042 RENNES Cedex
Standard : 02.99..33.34.00
www.ars.bretagne.sante.fr

1° Représentants des collectivités territoriales :

a) Un conseiller départemental
- Madame Isabelle COURTIGNE, conseillère départemental, ou son représentant ;

b) Deux Maires
- Madame Evelyne SIMON-GLORY, Maire de Plesder, ou son représentant ;
- Monsieur Pierre GUITTON, Maire de St Méen le Grand, ou son représentant ;

2° Partenaires de l'aide médicale urgente :

a) Un médecin responsable de SAMU
- Professeur Louis SOULAT, responsable du SAMU-SMUR du Centre Hospitalier Universitaire de Rennes, ou son représentant ;

Un médecin responsable de SMUR
- Docteur Céline LEGRIX, chef de service Urgences-SMUR du Centre Hospitalier de Fougères, ou son représentant ;

b) Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence
- Monsieur Thierry LUGBULL, secrétaire général GHT Rance Emeraude St-Malo/Dinan/Cancale, ou son représentant ;

c) Le président du conseil d'administration du service incendie et de secours
- Monsieur Jean-Luc CHENUT, président du conseil départemental d'Ille-et-Vilaine, ou son représentant ;

d) Le directeur départemental du service d'incendie et de secours
- Contrôleur général Éric CANDAS, ou son représentant ;

e) Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours
- Médecin-Colonel Jean-Louis SALEL, ou son représentant ;

f) Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Lieutenant-Colonel Thierry BONNIER, ou son représentant.

3° Membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :

a) Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins
- Docteur Pierrick GIPOULOU, titulaire ;
- Docteur Françoise LE MAGADOUX, suppléante;

b) Quatre médecins représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins
- Docteur Daniel PENCOLE, titulaire ;
- Docteur Frédéric DUBOIS, titulaire ;
- Docteur Olivier BOYER, titulaire ;
- 4ème titulaire non désigné ;
- Suppléants non désignés ;

c) Un représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge française :
- Monsieur Kevin GUIHARD, titulaire ;
- Monsieur Gaël HAMON, suppléant ;

d) Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières
   - Docteur Mohamed SAIDANI, représentant l'Association des Médecins Urgentistes de France (AMUF), titulaire ;
   - Suppléant non désigné ;
   - Docteur Tarik CHERFAOUI, représentant Samu-Urgences de France, (SUdF), titulaire;
   - Docteur Philippe ZEMMOUCHE, représentant Samu-Urgences de France, (SUdF), suppléant ;

e) Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé :
   - Docteur Fakher REKIK, (SNUHP), titulaire ;
   - Docteur Cécile PONS, (SNUHP), suppléante ;

f) Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :
   - Docteur Laurence MARUELLE, représentant l'ADOPS 35, titulaire ;
   - Docteur Bruno GUILLOUET, représentant l'ADOPS 35, suppléant ;
   - Docteur Daniel BROWN, représentant SOS Médecins, titulaire ;
   - Docteur Julien POIMBOEUF, représentant SOS Médecins, suppléant ;

g) Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :
   - Monsieur Frédéric RIMATTEI, titulaire ;
   - Madame Chrystèle FIORINI, suppléante ;

h) Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental, dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires, lorsqu'un tel établissement existe dans le département :
   - Monsieur Ronan DUBOIS, représentant la Fédération de l'Hospitalisation Privée (FHP), titulaire ;
   - Monsieur Yann BECHU, représentant la Fédération de l'Hospitalisation Privée (FHP), suppléant ;
   - Mme Céline LEMAITRE, représentant la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à domicile Privés non lucratifs (FEHAP), titulaire ;
   - Monsieur Gwénaël GODIN, représentant la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à domicile Privés non lucratifs (FEHAP), suppléant ;

i) Quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :
   - Monsieur Marc LEBEL, représentant la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés (FNAP), titulaire ;
   - Madame Céline MERY, représentant la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés (FNAP), suppléante ;
   - Madame Carole LEMOULT, représentant la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés (FNAP), titulaire ;
   - Monsieur Alban KLEIN, représentant la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés (FNAP), suppléant ;
   - Monsieur Rodolphe CHEANNE, représentant la Chambre Nationale des Services d'Ambulances (CNSA), titulaire ;
   - Monsieur Jean-Alexis FEVRIER, représentant la Chambre Nationale des Services d'Ambulances (CNSA), suppléant ;
   - Monsieur Xavier MEUNIER, représentant la Fédération Nationale de Mobilité Sanitaire (FNMS), titulaire ;
   - Suppléant en cours de désignation, représentant la Fédération Nationale de Mobilité Sanitaire (FNMS) ;

j) Un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :
   - Monsieur Vincent TIZON, titulaire ;
   - Monsieur Nicolas BELLOIR, suppléant ;

k) Un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens :
   - Docteur François THORRE, titulaire ;
   - Docteur Jean-François BATALLA, suppléant ;

l) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine :
   - Docteur Dr Eric VALEAU, titulaire ;
   - Docteur Nathalie GUILLOU, suppléante ;

m) Un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national :
   - Docteur Martin DOUCET, représentant la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France, titulaire ;
   - Docteur Françoise LEFEUVRE, représentant la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France, suppléante ;

n) Un représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes :
   - Docteur Anne-Sophie HODEBERT, titulaire ;
   - Docteur Hugues COLOMBEL, suppléant ;

o) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes
   - Docteur Dominique LE BRIZAULT, titulaire ;
   - Docteur Stéphanie GUILLOT, suppléante ;

4° Un représentant des associations d'usagers :

   - Titulaire en cours de désignation ;
   - Monsieur Jean-Yves LAUNAY, suppléant ;

Article 2 : Le secrétariat du comité est assuré par l'agence régionale de santé. Le comité établit son règlement intérieur.

Article 3 : Conformément à l'article R. 6313-3 du code de la santé publique, le comité constitue en son sein un sous-comité médical et un sous-comité des transports sanitaires.

Article 4 : Le comité est réuni au moins une fois par an par ses présidents ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Article 5 : Le Directeur de la délégation départementale d'Ille-et-Vilaine de l'agence régionale de santé et la directrice de cabinet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rennes, le 15 OCT. 2021

Le Directeur de la Délégation Départementale d'Ille-et-Vilaine

David LE GOFF

Le Préfet de la Région Bretagne
Préfet d'Ille et Vilaine

Emmanuel BERTHIER

Agence Régionale de Santé département 35

35-2021-10-15-00012

15102021-Arrêté modificatif Sous Comité TS - CODAMUPS-TS35

Agence Régionale de Santé Bretagne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

ARRETE

portant modification de la composition du sous-comité des transports sanitaires

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne

Le Préfet de la région Bretagne Préfet d'Ille et Vilaine

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 6313-1 à R. 6313-7-1 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 modifié relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins, notamment son article 4

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne, à compter du 30 octobre 2019;

Vu le décret du 28 octobre 2020, nommant Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet d'Ille-et-Vilaine, Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2021, portant délégation de signature à Mme Elise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet ;

Vu l'arrêté conjoint de Monsieur le Directeur Général de l'agence régionale de santé de Bretagne et de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine, en date du 1er juin 2021, portant composition du sous-comité départemental des transports sanitaires 35 ;

Vu le courrier du 10 septembre 2021, désignant un conseiller départemental ;

ARRETENT

Article 1 : L'arrêté du 1er juin 2021 portant composition du sous-comité des transports sanitaires 35 est abrogé.

Article 2 : Le sous-comité des transports sanitaires est co-présidé par le Préfet ou son représentant et le Directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant. Il est constitué par les médecins du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires suivants :

1. Le médecin responsable de SAMU
   - Professeur Louis SOULAT, responsable du SAMU-SMUR du Centre Hospitalier Universitaire de Rennes, ou son représentant ;

2. Le directeur départemental du service d'incendie et de secours

- Contrôleur général Éric CANDAS, ou son représentant ;

3. Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours
   - Médecin-Colonel Jean-Louis SALEL, ou son représentant ;

4. Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours
   - Lieutenant-Colonel Thierry BONNIER, ou son représentant.

5. Les quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental:

   - Monsieur Marc LEBEL, représentant la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés (FNAP), titulaire ;
   - Madame Céline MERY, représentant la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés (FNAP), suppléante ;
   - Madame Carole LEMOULT, représentant la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés (FNAP), titulaire ;
   - Monsieur Alban KLEIN, représentant la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés (FNAP), suppléant ;
   - Monsieur Rodolphe CHEANNE, représentant la Chambre Nationale des Services d'Ambulances (CNSA), titulaire ;
   - Monsieur Jean-Alexis FEVRIER, représentant la Chambre Nationale des Services d'Ambulances (CNSA), suppléant ;
   - Monsieur Xavier MEUNIER, représentant la Fédération Nationale de Mobilité Sanitaire (FNMS), titulaire ;
   - Suppléant en cours de désignation, représentant la Fédération Nationale de Mobilité Sanitaire (FNMS) ;

6. Le directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence

   - Monsieur Thierry LUGBULL, secrétaire général GHT Rance Emeraude St-Malo/Dinan/Cancale, ou son représentant ;

7. Le directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires
   - Sans objet en Ille-et-Vilaine ;

8. Le représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :

   - Monsieur Vincent TIZON, titulaire ;
   - Monsieur Nicolas BELLOIR, suppléant ;

9. Trois membres désignés par leurs pairs au sein du comité départemental :

a) Deux représentants des collectivités territoriales

   - Madame Isabelle COURTIGNE, conseillère départemental 35, ou son représentant ;
   - Madame Evelyne SIMON-GLORY, maire de Plesder, ou son représentant ;

b) Un médecin d'exercice libéral

   - Docteur Pierrick GIPOULOU; conseil départemental ordre des médecins ou sa suppléante ;

Article 3 : Le secrétariat du sous-comité des transports sanitaires est assuré par l'agence régionale de santé.

Article 4 : Le sous-comité des transports sanitaires est réuni au moins une fois par an par ses présidents ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale d'Ille-et-Vilaine de l'agence régionale de santé et la directrice de cabinet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rennes, le 15 OCT. 2021

Le Directeur de la Délégation Départementale d'Ille-et-Vilaine

David LE GOFF

Le Préfet de la Région Bretagne
Préfet d'Ille et Vilaine

Emmanuel BERTHIER

Agence Régionale de Santé département 35

35-2021-10-15-00010

Arrêté modificatif Sous Comité Médical-CODAMUPS-TS35

Agence Régionale de Santé Bretagne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

ARRETE

portant modification de la composition du sous-comité médical 35

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne

Le Préfet de la région Bretagne Préfet d'Ille et Vilaine

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 6313-1 à R. 6313-7-1 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 modifié relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins, notamment son article 4

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne, à compter du 30 octobre 2019;

Vu le décret du 28 octobre 2020, nommant Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet d'Ille-et-Vilaine, Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2021, portant délégation de signature à Mme Elise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet ;

Vu l'arrêté conjoint de Monsieur le Directeur Général de l'agence régionale de santé de Bretagne et de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine, en date du 1er juin 2021, portant composition du sous-comité médical 35 ;

Vu le courrier du 06 octobre 2021, désignant trois représentants titulaires, suite aux élections URPS Médecins ;

ARRETENT

Article 1 : L'arrêté du 1er juin 2021 portant composition du sous-comité médical est abrogé.

Article 2 : Le sous-comité médical est co-présidé par le Préfet ou son représentant et le Directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant. Il est constitué par les médecins du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires suivants :

1. Le médecin responsable de SAMU
   - Professeur Louis SOULAT, responsable du SAMU-SMUR du Centre Hospitalier Universitaire de Rennes, ou son représentant ;
2. Le médecin responsable de SMUR

- Docteur Céline LEGRIX, chef de service Urgences-SMUR du Centre Hospitalier de Fougères, ou son représentant ;

3. Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours
   - Médecin-Colonel Jean-Louis SALEL, ou son représentant ;

4. Le médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins
   - Docteur Pierrick GIPOULOU, titulaire ;
   - . Docteur Françoise LE MAGADOUX, suppléante ;

5. Les quatre médecins représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins
   - Docteur Daniel PENCOLE, titulaire ;
   - Docteur Frédéric DUBOIS, titulaire ;
   - Docteur Olivier BOYER, titulaire ;
   - 4ème titulaire non désigné ;
   - Suppléants non désignés ;

6. Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières
   - Docteur Mohamed SAIDANI, représentant l'AMUF, titulaire ;
   - Suppléant AMUF non désigné ;
   - Docteur Tarik CHERFAOUI, représentant le SUdF, titulaire;
   - Docteur Philippe ZEMMOUCHE, représentant le SUdF, suppléant ;

7. Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé
   - Docteur Fakher REKIK, (SNUHP), titulaire ;
   - Docteur Cécile PONS, (SNUHP), suppléante ;

8. Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :
   - Docteur Laurence MARUELLE, représentant l'ADOPS, titulaire ;
   - Docteur Bruno GUILLOUET, représentant l'ADOPS, suppléant ;
   - Docteur Daniel BROWN, représentant SOS Médecins, titulaire ;
   - Docteur Julien POIMBOEUF, représentant SOS Médecins, suppléant ;

Article 3 : Le secrétariat du sous-comité médical est assuré par l'agence régionale de santé.

Article 4 : Le sous-comité médical est réuni au moins une fois par an par ses présidents ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale d'Ille-et-Vilaine de l'agence régionale de santé et la directrice de cabinet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rennes, le 15 OCT. 2021

Le Directeur de la Délégation Départementale d'Ille-et-Vilaine

David LE GOFF

Le Préfet de la Région Bretagne
Préfet d'Ille et Vilaine

Emmanuel BERTHIER

Agence Régionale de Santé département 35

35-2021-09-23-00003

Arrêté préfectoral autorisant l'exploitation d'un forage pour la production d'eau alimentaire

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence régionale de santé de Bretagne
Délégation départementale d'Ille-et-Vilaine

ARRETE PREFECTORAL

Autorisant l'exploitation d'un forage pour la production d'eau alimentaire Par Madame POMEL à SAINT MALO DE PHILY

LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BRETAGNE

PRÉFET DE L'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de la santé publique et notamment les articles L1321-1 à L1321-10 et R1321-1 à R1321-63 ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions applicables aux prélèvements soumis à déclaration ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas d'une distribution publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2019 fixant les dispositions applicables, dans le département d'Ille et Vilaine, à la réalisation, l'entretien et l'exploitation des forages d'eau souterraine ;

Vu le dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'un forage pour la production d'eau alimentaire transmis le 05 mai 2021 à l'ARS par Mme POMEL et les éléments complémentaires ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 6 août 2021,

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'Ille-et-Vilaine au cours de sa séance du 21 septembre 2021;

CONSIDERANT le faible débit d'exploitation sollicité pour la production d'eau alimentaire ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de la délégation départementale d'Ille-et-Vilaine de l'agence régionale de santé (ARS) de Bretagne :

ARRETE

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Objet

Madame POMEL domiciliée au « 4 le petit bouexic » à SAINT MALO DE PHILY est autorisée à prélever et utiliser l'eau du forage situé sur la parcelle cadastré section C n°3096a en vue de la production d'eau alimentaire pour les besoins de fabrication de produits destinés à la consommation humaine conformément au dossier déposé.

Article 2 – Protection de l'ouvrage

La protection de l'ouvrage doit être assurée au minimum par la mise en place autour du forage d'une aire de protection immédiate d'un rayon de 5 m clôturée, dans laquelle toute activité est interdite.
Tous travaux envisagés et susceptibles d'affecter la qualité des eaux souterraines devront au préalable recueillir l'accord des services de l'Etat compétents.

Article 3 – Volumes

Le prélèvement maximal est limité à 800 m^3/an soit 2 m^3/j.
Un comptage journalier des volumes pompés par comptage volumétrique sera mis en place. Des relevés journaliers seront effectués et consignés sur un carnet d'exploitation mis à disposition des services de l'Etat, conservé durant trois ans minimum.

Article 4 – Filière de traitement

L'eau prélevée au niveau du forage est dirigée vers la filière de potabilisation dont la capacité maximale est fixée à 1,5 m^3/h.

La filière de potabilisation comprend les étapes suivantes :

- Oxydation du fer dans une cuve de 1000l avec injection d'air
- Oxydation catalytique du manganèse, filtration et reminéralisation sur filtre
- Filtration sur tamis filtrant et charbon actif
- Désinfection par UV

Les eaux issues du lavage des filtres doivent être dirigées vers le bassin tampon de sédimentation.

Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté préfectoral d'autorisation doit être déclaré préalablement au préfet en vue d'instruction conformément à l'article R 1321-11 du code de la santé publique.

Les matériaux employés ainsi que les produits et procédés de traitement devront être conformes aux dispositions des articles R 1321-48 et R 1321-50 du code de la santé publique.

Article 5 – Contrôle de la qualité de l'eau

Un contrôle sanitaire de la qualité des eaux (brutes et traitées) sera réalisé conformément au programme d'analyses départemental fixé par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne, selon la réglementation en vigueur.

Les frais de prélèvements et d'analyses seront supportés par Madame POMEL.

Article 6 – Surveillance

Sans préjudice du contrôle prévu à l'article 5, l'exploitant est tenu d'assurer la surveillance permanente de la qualité des eaux et de tenir à disposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne les résultats de cette surveillance ainsi que toute information en relation avec cette qualité.

Article 7 – Notification et publication de l'arrêté

Le présent arrêté sera notifié à Madame POMEL par lettre recommandée avec accusé de réception.
Il sera affiché en mairie de SAINT MALO DE PHILY pendant une durée minimale de deux mois.
Une mention de cet affichage est insérée dans deux journaux locaux par les soins et aux frais de Mme Pomel.
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 8 – Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des prescriptions prévues au présent arrêté est passible des sanctions administratives prévues à l'article L1324-1A et L1324-1B du code de la santé publique et des sanctions pénales prévues par l'article L.1324-3 du code de la santé publique.

Article 9 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet d'Ille-et-Vilaine, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction générale de la santé), soit contentieux, auprès du tribunal administratif de Rennes ou dématérialisé par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 – Délais d'application

Le présent arrêté est applicable dès sa publication.

Article 11 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, Mme POMEL, le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, le directeur départemental de la protection des populations et le maire de la commune de SAINT MALO DE PHILY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

RENNES, le 23 SEP 2021

Le Secrétaire Général

Ludovic GUILLAUME

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

35-2021-10-18-00011

Arrêté dans le cadre travaux rénovation réaménagement stade eaux vives cesson sévigné

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

ARRÊTÉ
portant sur la dérogation aux interdictions de destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales (Grand capricorne), dans le cadre des travaux de rénovation et de réaménagement du stade d'eaux vives de Cesson-Sévigné

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 414-4 et R. 411-1 à R. 411-14,

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2020, donnant délégation de signature à M. Alain JACOBSOONE Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine en date du 14 septembre 2021, donnant subdélégation de signature à Catherine DISERBEAU, Cheffe du Service Eau et Biodiversité,

Vu la demande en date du 23 juillet 2021 déposée par la mairie de Cesson-Sévigné, sollicitant une dérogation pour la destruction, l'altération, la dégradation d'habitats de spécimens d'une espèce animale protégée et l'enlèvement, la destruction ou la perturbation intentionnelle de ces spécimens, dans le cadre des travaux d'abattage d'un chêne nécessité par les travaux de rénovation et de réaménagement du stade d'eaux vives de Cesson-Sévigné,

Vu l'avis favorable, en date du 29 juillet 2021, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine,

Vu l'avis défavorable du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) du 13 septembre 2021,

Vu le mémoire en réponse à l'avis du CNPN transmis par la mairie de Cesson-Sévigné le 5 octobre 2021,

Vu les observations formulées lors de la consultation du public organisée du 9 au 23 août 2021 inclus,

Considérant que les travaux prévus impactent des habitats et des spécimens de populations d'espèces animales protégées (insectes),

Considérant que le projet entre dans le cadre des dispositions des 1° et 3° de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, interdisant notamment la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou

d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées et l'enlèvement, la destruction ou la perturbation intentionnelle de ces spécimens,

Considérant que le pétitionnaire est, dès lors, tenu de solliciter une dérogation aux interdictions susvisées, sur le fondement du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement,

Considérant que ce projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur d'ordre économique, social et environnemental,

Considérant qu'il ressort du dossier dont dispose l'administration qu'aucune solution alternative ne permettrait de répondre, de manière plus satisfaisante, à la fois aux enjeux de préservation de la biodiversité et des habitats d'espèces animales protégées concernées,

Considérant l'impossibilité de conserver le chêne existant, compte-tenu notamment de son état sanitaire et des contraintes techniques de réalisation du réaménagement du stade d'eaux vives,

Considérant que les travaux présentés dans le dossier, résultent d'une méthodologie basée sur l'évitement et, pour les impacts ne pouvant être évités, sur des mesures réductrices ; et que la pérennité de ces mesures est garantie par la mise en place d'un suivi de leur réalisation et de leur efficacité,

Considérant que le mémoire en réponse de la ville de Cesson-Sévigné suite à l'avis défavorable du CNPN répond, point par point et de manière satisfaisante, aux observations formulées par cette instance,

Considérant que les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement, de la demande initiale et du complément de dossier, sont de nature à engendrer un impact nul, voire positif, sur les espèces susceptibles d'être impactées par le projet,

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de délivrer une dérogation portant sur l'espèce Grand capricorne, sous réserve de la mise en œuvre, par le détenteur de la dérogation, de mesures de réduction et de compensation, afin de limiter l'impact sur l'espèce visée,

Considérant que la dérogation sollicitée ne nuira pas au maintien de l'état de conservation de cette espèce dans son aire de répartition naturelle, compte tenu des mesures prescrites au sein de cet arrêté,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTE:

Article 1 – Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la mairie de Cesson-Sévigné, sise 1 esplanade de l'Hôtel de Ville CS91707 35517 Cesson-Sévigné, représentée par son sixième adjoint M. Christophe MOORES.

Article 2 – Objet et nature de la dérogation

Dans le cadre des travaux de démolition des bâtiments, le bénéficiaire cité à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions de :

- destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées suivantes et enlèvement, destruction ou perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées:

Groupe d'espèces	Espèce impactée	
	Nom vernaculaire	Nom scientifique
Insectes	Grand capricorne	*Cerambyx cerdo*

Article 3 – Durée de la dérogation

La dérogation est valable à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et jusqu'à la fin des travaux de rénovation et de réaménagement du stade d'eaux vives, prévue fin 2022. Le planning définitif des travaux et de mise en place des différentes mesures de réduction et de compensation devra être transmis par la mairie à la DDTM dans un délai de un mois après la notification du présent arrêté préfectoral ou a minima 2 mois avant le démarrage des travaux.

Article 4 – Périmètre de la dérogation

Le bénéficiaire devra se conformer strictement au périmètre défini dans son dossier de demande de dérogation. Celle-ci lui est accordée pour la seule espèce animale précitée, à l'exclusion de toutes autres espèces protégées. La présente dérogation est valable pour l'abattage du chêne existant identifié comme étant à abattre dans l'étude.

Article 5 – Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts

Préalablement au chantier, une sensibilisation du personnel intervenant sur le site, relative aux mesures appropriées pour l'abattage, le déplacement et le repositionnement des troncs, sera effectuée.

L'arbre colonisé par le Grand capricorne faisant l'objet de la dérogation devra être abattu à la tronçonneuse, avant le mois d'avril. Il devra préalablement être élagué, hormis les grosses branches de sections supérieures à 50 cm de diamètre, puis sera débité en tronçons de plusieurs mètres, dont un de 5m de longueur.

Le déplacement des grumes coupées sera réalisé avec précautions après un chargement sur camion ou à l'aide d'une pelle mécanique, afin d'effectuer leur transport vers le site d'accueil retenu pour leur repositionnement.

Les tronçons sectionnés devront être repositionnés, pour une durée minimale de 5 ans, dans la lignée de chênes existants attenante, située dans le Parc de la Monniais, à environ 500 m du stade. Les différents tronçons d'arbre devront être soit allongés sur un terrain sec (mise en place de cales de surélévation en bois pour isoler les grumes du sol), soit disposés debout dans le sens naturel et orientés comme ils l'étaient auparavant.

En complément de cette mesure de réduction, la ville de Cesson-Sévigné, complétera sa stratégie de préservation de son patrimoine arboré (12 actions de la charte de l'arbre) par une action spécifique relative au Grand capricorne (cf p.24 de la demande).

La mairie de Cesson-Sévigné assurera également un réaménagement des rives de la Vilaine par une action de génie écologique favorable à la biodiversité sur environ 100ml dans le périmètre du projet. Elle devra en particulier effectuer des replantations détaillées comme suit (cf plans de composition en annexe n°II et III):

- 40 arbres et arbustes locaux près du stade d'eaux vives;
- 50 arbres et fruitiers dans le parc de Champagné;
- 3 chênes de 3/4 ans dans le parc du Bois de la Justice;
- 20 arbustes locaux dans la coulée Verte de Doenna.

Le maintien et la conservation de ces plantations devront être pérennisés dans le temps, et pourront faire l'objet de mesure de protection dans le plan local d'urbanisme de la commune de Cesson-Sévigné. La ville de Cesson-Sévigné s'engage par ailleurs à demander l'intégration de mesures de protection du patrimoine arboré présent en bordure de Vilaine lors de la prochaine révision du PLUi de Rennes Métropole selon le plan en annexe n°I.

Article 6 – Mesures de suivi

A l'issue des travaux de déplacement et repositionnement des grumes et de la réalisation des plantations, le bénéficiaire transmettra un compte-rendu des opérations avec support photographique à la DDTM.

Un suivi environnemental sur l'évolution des grumes repositionnées, des plantations et de l'aménagement rivulaire sera également mis en œuvre pendant 3 ans et devront faire l'objet d'un compte-rendu annuel transmis à la DDTM35.

Un suivi de l'activité des chiroptères sera également réalisé l'année suivant la réception des travaux afin de s'assurer du maintien de l'activité des espèces sur le parc. En cas de constat de chute importante de l'activité, des mesures correctrices devront être proposées à la DDTM35.

Article 7 – Autres réglementations

Cette dérogation ne dispense, en aucun cas, le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

Article 8 – Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté pourra donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement. En outre, les infractions pénales aux dispositions de cet arrêté seront punies des peines prévues par l'article L. 415-3 dudit code.

Article 9 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, de manière traditionnelle par voie postale ou en se présentant à l'accueil de la juridiction, ou par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr ; le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Article 10 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Maire de Cesson-Sévigné, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine et le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et affiché en mairie de Cesson-Sévigné.

Fait à Rennes, le 18 octobre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Département des Territoires et de la Mer et par subdélégation,
La Cheffe du Service Eau et Biodiversité

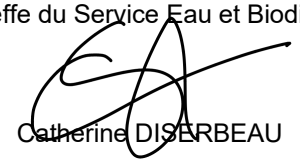

Catherine DISERBEAU

ANNEXE I PROJET DE CLASSEMENT AU PLUi

Légende :

- Sites inscrits et classés
- Espace d'Intérêt Paysager ou Écologique existant
- Espace d'Intérêt Paysager ou Écologique projeté

ANNEXE II PLAN DE COMPOSITION PAYSAGERE

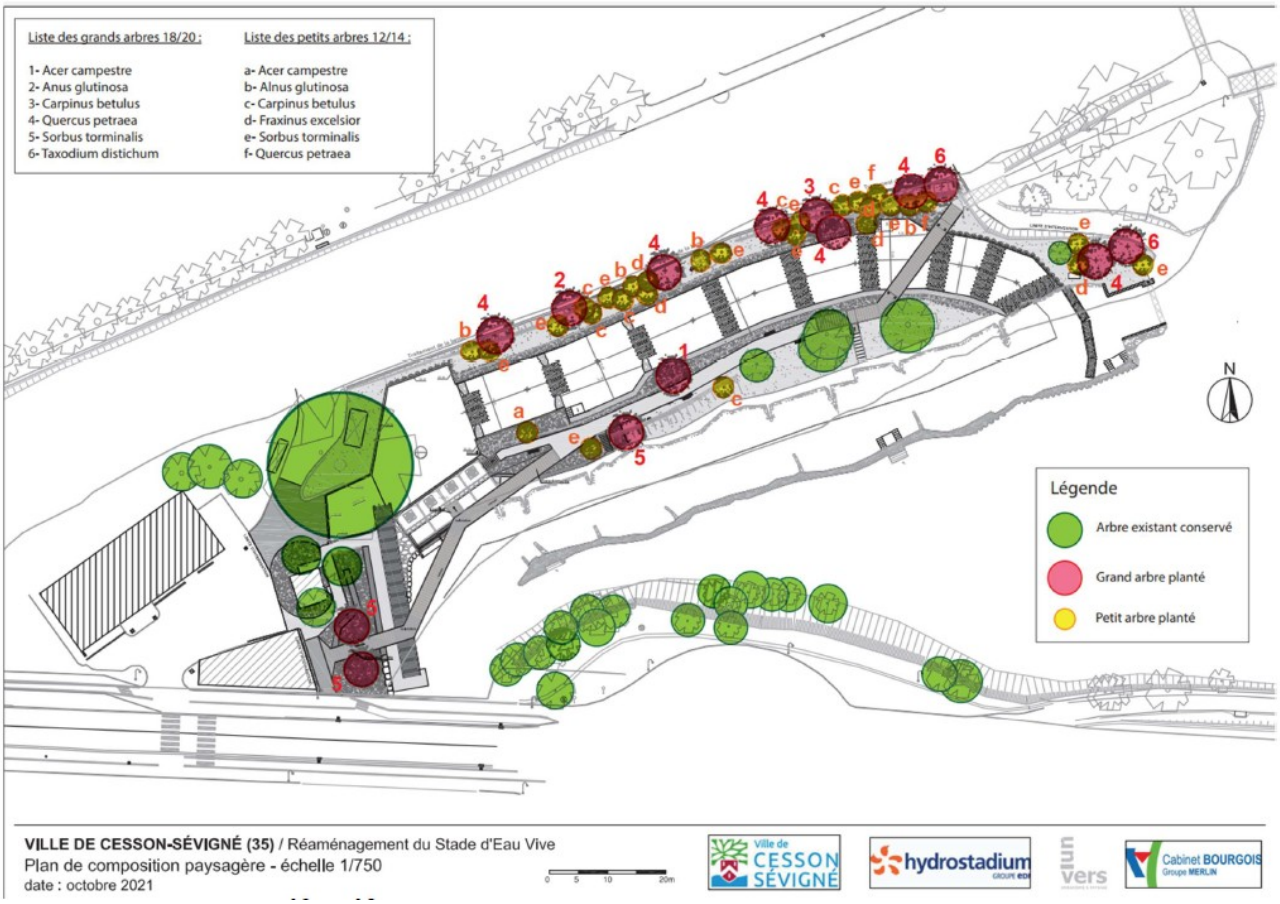

ANNEXE III LOCALISATION DES PLANTATIONS COMPLEMENTAIRES

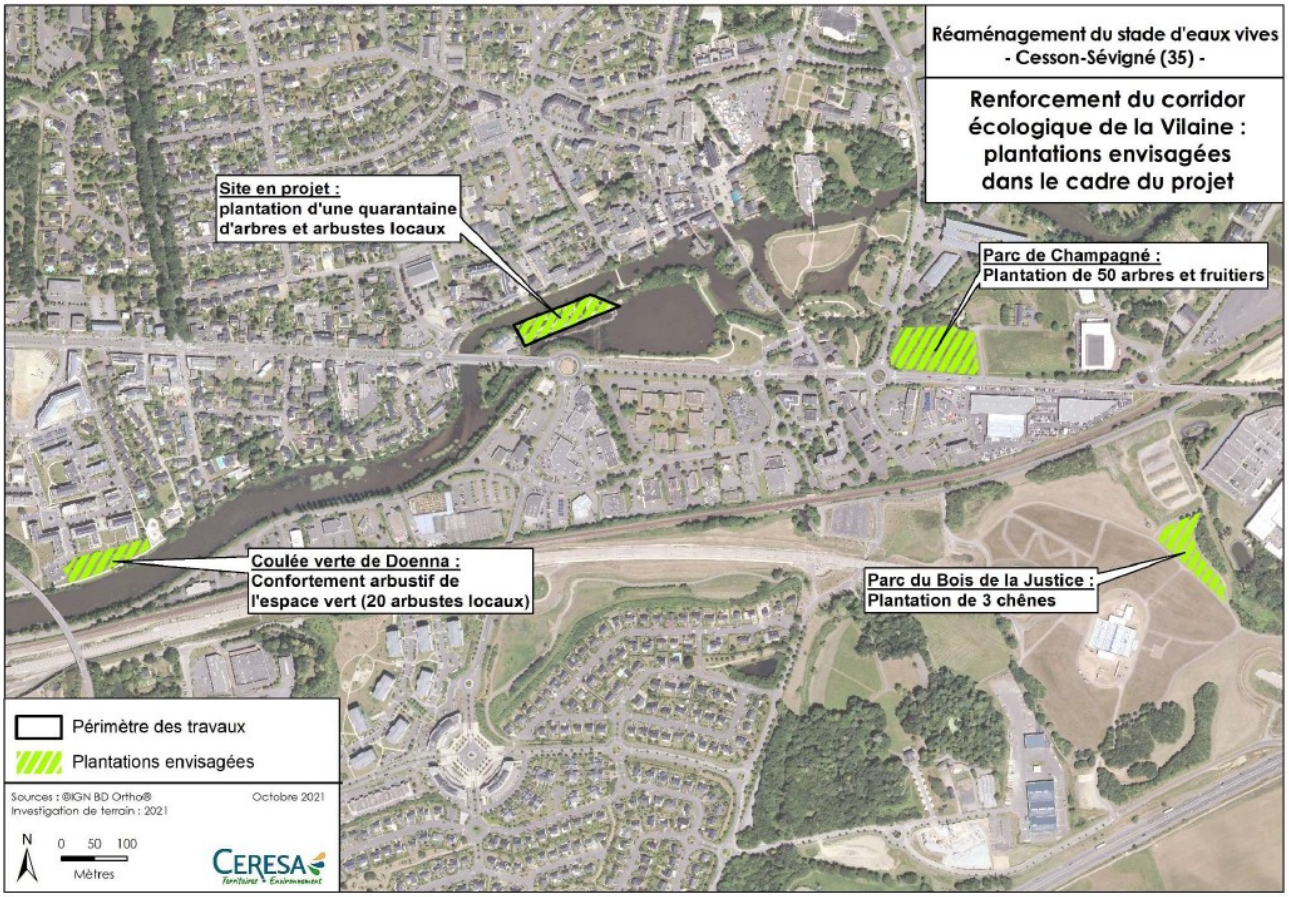

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

35-2021-10-19-00004

Arrêté mission d'enquête le 19 octobre 2021 relative aux calamités agricoles en apiculture

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction départementale des Territoires et de la Mer
Service Économie et Agriculture Durable

ARRÊTÉ

portant constitution d'une mission d'enquête le 19 octobre 2021 relative aux calamités agricoles pour constater les dégâts occasionnés par les conditions climatiques en apiculture

Le Préfet de la Région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu les articles L.361-1 à 8 du code rural et de la pêche maritime organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles ;
Vu les articles R.361-20 du code rural et de la pêche maritime relatif à la constitution et au fonctionnement de la mission d'enquête ;
Vu le décret n° 2016-1611 du 25 novembre 2016 relatif au Comité national de gestion des risques en agriculture, aux comités départementaux d'expertise et à la procédure de reconnaissance des calamités agricoles
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Objet de l'arrêté

L'objet du présent arrêté est de constituer une mission d'enquête composée de :

- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine ou son représentant,
- M SIMONNEAUX Frédéric, représentant la Chambre d'Agriculture de Bretagne,
- M FAUVEL Ludovic, apiculteur non touché et non membre du Comité Départemental d'Expertise,
- M VANIER Roger, apiculteur non touché et non membre du Comité Départemental d'Expertise
- Mme DAUDIN Tiphaine à titre d'expert en apiculture

ARTICLE 2 - Objectif de la mission d'enquête

La mission d'enquête doit reconnaître, dans les meilleurs délais, l'étendue des sinistres susceptibles d'être retenus dans le cadre du régime de garantie contre les calamités agricoles. Elle doit adresser à M. le Préfet un rapport écrit circonstancié.

ARTICLE 4 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 5 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rennes, le 19 octobre 2021.

Pour le préfet et par délégation,
La chef du service économie
et agriculture durable,
Florence ARON

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

35-2021-10-20-00003

Arrêté portant sur la limitation ou l'interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département d'Ille-et-Vilaine

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

ARRÊTÉ
portant sur la limitation ou l'interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département d'Ille-et-Vilaine

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le livre II, partie législative du Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-3, L.211-8, L.214-18, L.215-1 et L.215-10 ;

Vu le livre II, partie réglementaire du Code de l'Environnement et notamment les articles R.211-66 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles R2212 à 2215 ;

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le code pénal et notamment les articles R610-1 et L131-13 ;

Vu le code de la santé publique et notamment son livre III ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure notamment l'article R1321-9 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin Rance Frémur Baie de Beaussais approuvé le 9 décembre 2013 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine approuvé le 2 juillet 2015 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin du Couesnon approuvé le 12 décembre 2013 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des bassins côtiers de la région de Dol approuvé le 6 octobre 2015 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Sélune approuvé le 20 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°35-2021-06-11-00012 du 11 juin 2021 fixant le cadre des modalités de préservation et de gestion de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/SEE/0274 du 29 mai 2020 définissant les mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau dans le département de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°35-2021-09-29-00010 du 29 septembre 2021 portant sur la limitation ou l'interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SEE/0182 du 14 octobre 2021 portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département de la Loire-Atlantique ;

Considérant la moyenne glissante sur 5 jours consécutifs du débit journalier (Q5J) des cours d'eau dans le département au 14 octobre 2021 ;

Considérant que l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°35-2021-06-11-00012 susmentionné définit les règles de déclenchement et de levée des différents niveaux de sécheresse ;

Considérant que l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n°35-2021-06-11-00012 susmentionné définit les seuils des différents niveaux de sécheresse pour les cours d'eau suivis dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant que les QJ5 de « Le Frémur à Pleslin-Trigavou (J1004520) » au 14 octobre 2021 est inférieur à son seuil de vigilance fixé par l'arrêté préfectoral n°35-2021-06-11-00012 susmentionné ;

Considérant que le QJ5 de « La Chère à Derval [Pont RN137] (J7833010) » et celui du Semnon à Bain-de-Bretagne [Rochereuil] au 14 octobre 2021 sont supérieurs à leur seuil d'alerte respectif fixé par l'arrêté préfectoral n°35-2021-06-11-00012 depuis plus de 7 jours ;

Considérant que le département Loire-Atlantique est en vigilance sur la zone d'alerte n°1 « Vilaine » en application de l'arrêté n°2020/SEE/0274 susmentionné et qu'il est nécessaire d'assurer une cohérence d'action à l'échelle des bassins hydrographiques ;

Considérant les résultats de la campagne usuelle des étiages estivaux par l'observation visuelle du niveau d'écoulement du 24 septembre 2021 menée par l'office français de la biodiversité ;

Considérant l'absence ou les faibles précipitations à court et moyen long terme sur le département d'Ille-et-Vilaine ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1er : maintien de l'état de vigilance sécheresse sur le département d'Ille-et-Vilaine

Le département d'Ille-et-Vilaine est maintenu en état de vigilance sécheresse. Cette situation implique les mesures suivantes :

- Interdiction de manœuvrer les vannes pouvant influencer le réseau hydrographique. Cette mesure ne concerne pas les barrages ayant pour vocation le soutien d'étiage et/ou l'alimentation en eau potable.
- Réduction volontaire des consommations d'eau quelle que soit son origine ;
- Communication de la Préfecture vers le grand public, en particulier diffusion sur le site internet de l'État des décisions prises en application du présent arrêté.

Article 2 : levée de l'état d'alerte sécheresse sur le secteur n°7 « Chère » et le secteur n°5 « Rive gauche de la Vilaine »

Le secteur n°7 « Chère » et le secteur n°5 « Rive gauche de la Vilaine » visés à l'annexe 1-2 de l'arrêté n°35-2021-06-11-00012 susmentionné ne sont plus en état d'alerte sécheresse.

Article 3 : durée et modifications des présentes dispositions

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de ce jour. Elles demeurent en vigueur pendant jusqu'au 31 octobre 2021, sauf dans le cas où l'état de la ressource justifierait de nouvelles mesures. Elles peuvent cependant être levées avant cette date si la situation de vigilance est elle-même levée sur l'ensemble du département.

Les mesures de vigilance peuvent être levées si les débits des cours d'eau et les niveaux des barrages remontent significativement. Même dans ce cas, elles peuvent être maintenues ou adaptées si la situation de la ressource en alimentation en eau potable le nécessite.

Cette situation implique une réduction volontaire des consommations de l'eau quels que soient les usages : domestique, industriel, agricole et services publics.

Article 4 : abrogation

L'arrêté préfectoral n°35-2021-09-29-00010 du 29 septembre 2021 portant sur la limitation ou l'interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département d'Ille-et-Vilaine est abrogé à la date de publication du présent arrêté.

Article 5 : Suites judiciaires

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5e classe (article R.216-9 du code de l'environnement).

Article 6 : voies et délais de recours

Il peut être déposé dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision :

– soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant la Ministre de la transition écologique ;

– soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site https://www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite par absence de réponse dans les deux mois du recours, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contention devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 7 : exécutions

– le secrétaire général de la préfecture,

– les sous-préfets des arrondissements de Saint-Malo, Redon et Fougères-Vitré,

– le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, la directrice de l'agence régionale de santé de Bretagne, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine, le chef du service départemental de l'office française de la biodiversité, les maires des communes du département d'Ille-et-Vilaine ;

– le directeur départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rennes, le 20 OCT. 2021

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Ludovic GUILLAUME

Annexe 1 – carte des secteurs de l'annexe 1-2 de l'arrêté °35-2021-06-11-00012 du 11 juin 2021

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Annexe 1-2 - Carte des secteurs AEP et milieux aquatiques

DDTM35/METSSI/PL
Sources : Admin express ©IGN, SMG 35, SANDRE

Créée le : 22/01/2021

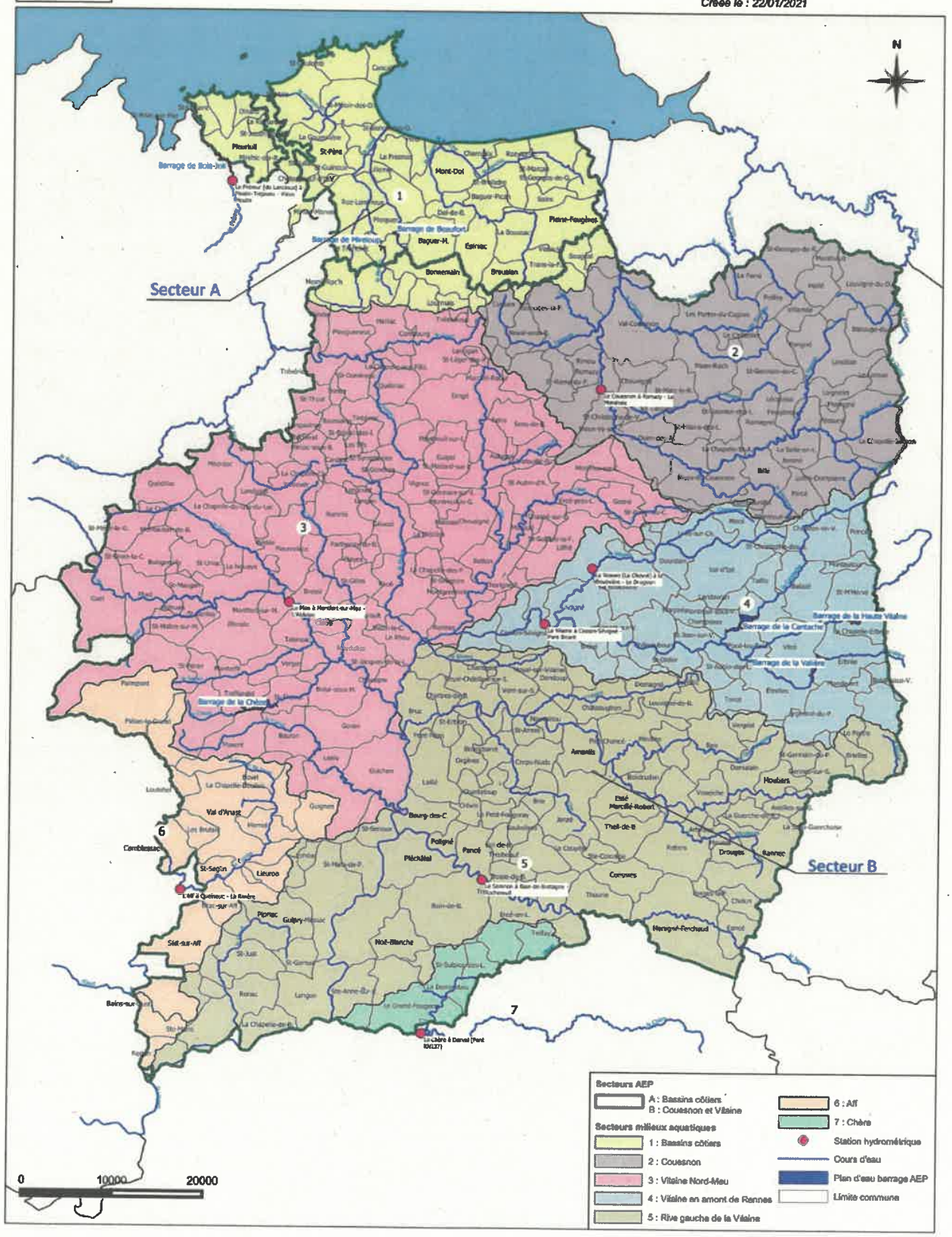

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

35-2021-10-20-00001

2021 10 22 DDTM Arrêté portant sur la limitation ou l'interdiction provisoire de prélèvements et des usages de l'eau en Ille-et-Vilaine

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

ARRÊTÉ
portant sur la limitation ou l'interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département d'Ille-et-Vilaine

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le livre II, partie législative du Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-3, L.211-8, L.214-18, L.215-1 et L.215-10 ;

Vu le livre II, partie réglementaire du Code de l'Environnement et notamment les articles R.211-66 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles R2212 à 2215 ;

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le code pénal et notamment les articles R610-1 et L131-13 ;

Vu le code de la santé publique et notamment son livre III ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure notamment l'article R1321-9 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin Rance Frémur Baie de Beaussais approuvé le 9 décembre 2013 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine approuvé le 2 juillet 2015 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin du Couesnon approuvé le 12 décembre 2013 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des bassins côtiers de la région de Dol approuvé le 6 octobre 2015 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Sélune approuvé le 20 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°35-2021-06-11-00012 du 11 juin 2021 fixant le cadre des modalités de préservation et de gestion de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/SEE/0274 du 29 mai 2020 définissant les mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau dans le département de la Loire-Atlantique ;

DDTM 35 Le Morgat – 12 rue Maurice Fabre CS 23167 - 35031 Rennes Cedex
Tél 0821 80 30 35 numéro unique des services de l'ÉTAT
www.ille-et-vilaine.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n°35-2021-09-29-00010 du 29 septembre 2021 portant sur la limitation ou l'interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SEE/0182 du 14 octobre 2021 portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département de la Loire-Atlantique ;

Considérant la moyenne glissante sur 5 jours consécutifs du débit journalier (Q5J) des cours d'eau dans le département au 14 octobre 2021 ;

Considérant que l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°35-2021-06-11-00012 susmentionné définit les règles de déclenchement et de levée des différents niveaux de sécheresse ;

Considérant que l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n°35-2021-06-11-00012 susmentionné définit les seuils des différents niveaux de sécheresse pour les cours d'eau suivis dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant que les QJ5 de « Le Frémur à Pleslin-Trigavou (J1004520) » au 14 octobre 2021 est inférieur à son seuil de vigilance fixé par l'arrêté préfectoral n°35-2021-06-11-00012 susmentionné ;

Considérant que le QJ5 de « La Chère à Derval [Pont RN137] (J7833010) » et celui du Semnon à Bain-de-Bretagne [Rochereuil] au 14 octobre 2021 sont supérieurs à leur seuil d'alerte respectif fixé par l'arrêté préfectoral n°35-2021-06-11-00012 depuis plus de 7 jours ;

Considérant que le département Loire-Atlantique est en vigilance sur la zone d'alerte n°1 « Vilaine » en application de l'arrêté n°2020/SEE/0274 susmentionné et qu'il est nécessaire d'assurer une cohérence d'action à l'échelle des bassins hydrographiques ;

Considérant les résultats de la campagne usuelle des étiages estivaux par l'observation visuelle du niveau d'écoulement du 24 septembre 2021 menée par l'office français de la biodiversité ;

Considérant l'absence ou les faibles précipitations à court et moyen long terme sur le département d'Ille-et-Vilaine ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1er : maintien de l'état de vigilance sécheresse sur le département d'Ille-et-Vilaine

Le département d'Ille-et-Vilaine est maintenu en état de vigilance sécheresse. Cette situation implique les mesures suivantes :

- Interdiction de manœuvrer les vannes pouvant influencer le réseau hydrographique. Cette mesure ne concerne pas les barrages ayant pour vocation le soutien d'étiage et/ou l'alimentation en eau potable.
- Réduction volontaire des consommations d'eau quelle que soit son origine ;
- Communication de la Préfecture vers le grand public, en particulier diffusion sur le site internet de l'État des décisions prises en application du présent arrêté.

Article 2 : levée de l'état d'alerte sécheresse sur le secteur n°7 « Chère » et le secteur n°5 « Rive gauche de la Vilaine »

Le secteur n°7 « Chère » et le secteur n°5 « Rive gauche de la Vilaine » visés à l'annexe 1-2 de l'arrêté n°35-2021-06-11-00012 susmentionné ne sont plus en état d'alerte sécheresse.

Article 3 : durée et modifications des présentes dispositions

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de ce jour. Elles demeurent en vigueur pendant jusqu'au 31 octobre 2021, sauf dans le cas où l'état de la ressource justifierait de nouvelles mesures. Elles peuvent cependant être levées avant cette date si la situation de vigilance est elle-même levée sur l'ensemble du département.

Les mesures de vigilance peuvent être levées si les débits des cours d'eau et les niveaux des barrages remontent significativement. Même dans ce cas, elles peuvent être maintenues ou adaptées si la situation de la ressource en alimentation en eau potable le nécessite.

Cette situation implique une réduction volontaire des consommations de l'eau quels que soient les usages : domestique, industriel, agricole et services publics.

Article 4 : abrogation

L'arrêté préfectoral n°35-2021-09-29-00010 du 29 septembre 2021 portant sur la limitation ou l'interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département d'Ille-et-Vilaine est abrogé à la date de publication du présent arrêté.

Article 5 : Suites judiciaires

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5e classe (article R.216-9 du code de l'environnement).

Article 6 : voies et délais de recours

Il peut être déposé dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision :

– soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant la Ministre de la transition écologique ;

– soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site https://www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite par absence de réponse dans les deux mois du recours, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contention devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 7 : exécutions

– le secrétaire général de la préfecture,

– les sous-préfets des arrondissements de Saint-Malo, Redon et Fougères-Vitré,

– le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, la directrice de l'agence régionale de santé de Bretagne, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine, le chef du service départemental de l'office française de la biodiversité, les maires des communes du département d'Ille-et-Vilaine ;

– le directeur départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rennes, le 20 OCT. 2021

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Ludovic GUILLAUME

Annexe 1 – carte des secteurs de l'annexe 1-2 de l'arrêté °35-2021-06-11-00012 du 11 juin 2021

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Annexe 1-2 - Carte des secteurs AEP et milieux aquatiques

DDTM35/METSSI/PL
Sources : Admin express ©IGN, SMG 35, SANDRE

Créée le : 22/01/2021

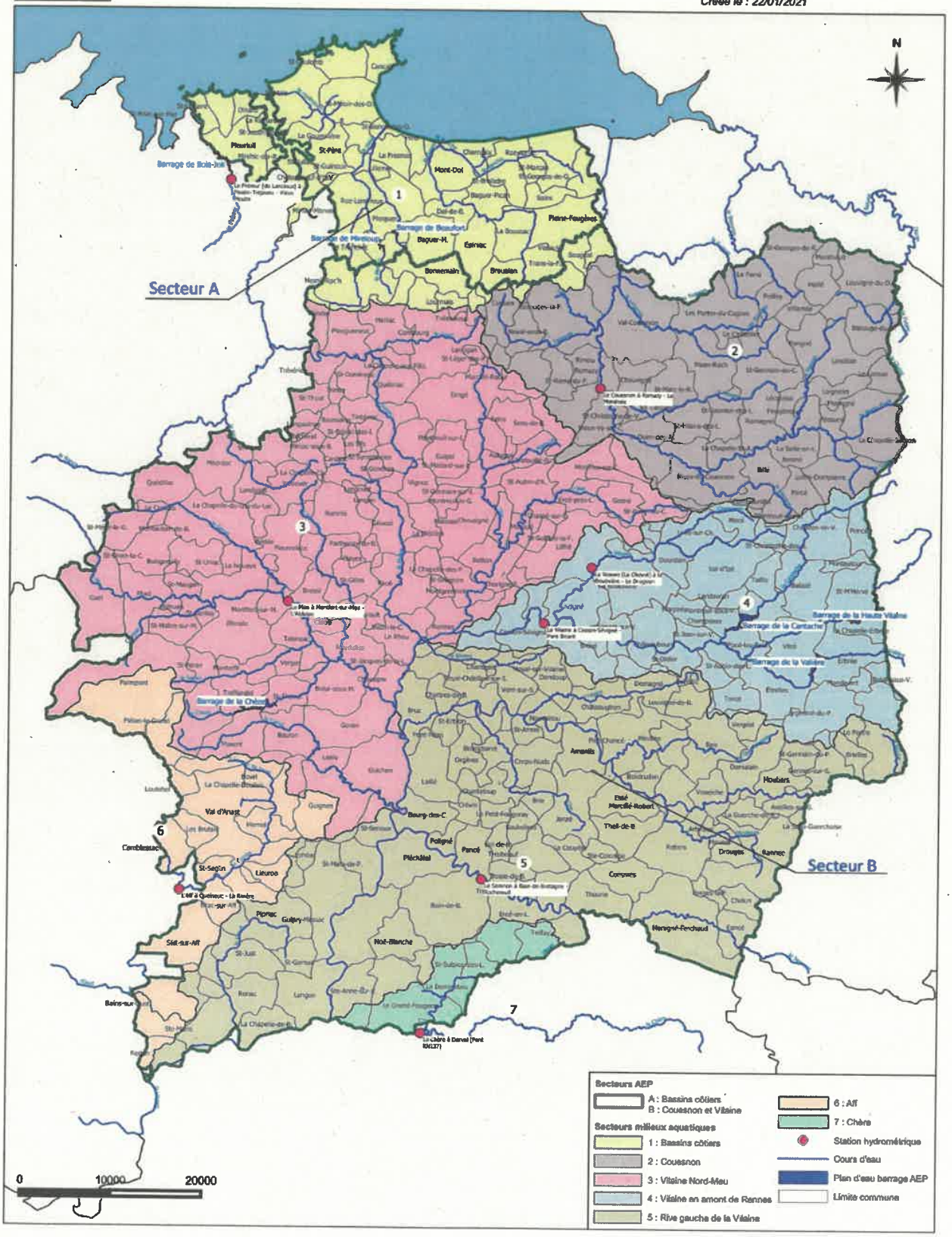

Direction Regionale Affaires Culturelle

35-2021-10-15-00007

ARRÊTÉ N°ZPPA-2021-0036 du 15/10/2021 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Bais (Ille-et-Vilaine)

PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ N°ZPPA-2021-0036 du 15/10/2021

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Bais (Ille-et-Vilaine)

Le préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L,621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 05/10/2021 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Bais, Ille-et-Vilaine, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

Article 1 : sur le territoire de la commune de Bais, Ille-et-Vilaine, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Bais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Fait à Rennes, le 15/10/2021

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice régionale des affaires culturelles

Pour la Directrice régionale
des affaires culturelles

Isabelle CHARDONNIER

La Directrice-adjointe
Cécile DURET-MASUREL

MINISTÈRE
DE LA CULTURE
Liberté
Égalité
Fraternité

LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de l'archéologie

vendredi 22 octobre 2021

BAIS

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2021 : ZI.30; ZI.34; ZI.35	5005 / 35 014 0002 / BAIS / LA COURIE / LA MOTTE / motte castrale / Moyen-âge
2	2021 : ZL.3; ZK.35	7531 / 35 014 0003 / BAIS / LE GRAND TERTRE / LE GRAND TERTRE / ferme / Age du bronze - Age du fer ?
3	2021 : ZR.27; ZR.61	7528 / 35 014 0004 / BAIS / LA PATONNERIE / LA PATONNERIE / ferme / Gallo-romain ?
4	2021 : YB.1	7055 / 35 014 0005 / BAIS / LE HAUT FOUGERAI / LE BOIS MELLET / enclos funéraire ? / Age du bronze - Age du fer ?
5	2021 : AB.76;AB.175;AB.177 à 184;AB.314 à 324;AB.326;AB.328 à 332;AB.342;AB.534;AB.535;AB.567;AB.568;AB.593;AB.879;AB.880;AB.887;AB.888; AB.1147;AB.1218;AB.1219;domaine public attenant à l'église	20276 / 35 014 0057 / BAIS / PLACE de l'EGLISE / PLACE de l'EGLISE / cimetière / Haut moyen-âge
		7571 / 35 014 0006 / BAIS / EGLISE PAROISSIALE / EGLISE PAROISSIALE / église / Epoque moderne
6	2021 : ZN.42	7610 / 35 014 0012 / BAIS / FERME DE LA MALADRIE / LA MALADRIE / hôpital / Bas moyen-âge - Epoque moderne ?
7	2021 : ZT.39; ZT.40	7530 / 35 014 0013 / BAIS / LE HAUT MONCEL / LE HAUT MONCEL / ferme / enclos funéraire / Age du bronze ?
8	2021 : ZS.34; ZS.35; ZS.37	7529 / 35 014 0014 / BAIS / LA ROCHELLE / LA ROCHELLE / ferme / chemin / Age du fer ?

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
9	2021 : YD.14	7526 / 35 014 0015 / BAIS / TIMOIS / TIMOIS / enclos funéraire ? / Age du bronze ?
10	2021 : YE.24; YE.27	7525 / 35 014 0016 / BAIS / TIMOIS 2 / TIMOIS / ferme / Age du bronze - Age du fer
11	2021 : YH.77; YH.78	8918 / 35 014 0020 / BAIS / LE BOIS HEUDRE / LE BOIS HEUDRE / enclos funéraire ? / Age du bronze - Age du fer ?
12	2021 : YH.2; YL.10	8919 / 35 014 0021 / BAIS / LE COUDRAY / LE COUDRAY / ferme / Age du fer
13	2021 : ZD.26	9132 / 35 014 0022 / BAIS / LA GAUDINIERE / LA GAUDINIERE / atelier de terre cuite architecturale / Gallo-romain
14	2021 : ZE.1	9134 / 35 014 0024 / BAIS / LA TOUCHE HARDOUIN / LA TOUCHE HARDOUIN / habitat / Age du fer - Gallo-romain ?
15	2021 : YI.12; YI13; YI.65	9140 / 35 014 0027 / BAIS / LE PERRAY - LA COURTAUDERIE / LE PERRAY - LA COURTAUDERIE / occupation / Gallo-romain ?
16	2021 : YM.17; YM.25; YM.30	9141 / 35 014 0028 / BAIS / LES BASSES TOUCHES / LES BASSES TOUCHES / enclos funéraire ? / Age du fer ?
17	2021 : ZA.42;ZA.44;ZA.45;ZA.46;ZA.47	9142 / 35 014 0029 / BAIS / LA BLINIERE / LA BLINIERE / occupation / Gallo-romain ?
18	2021 : YC.29; YC.30; YC.34	15450 / 35 014 0032 / BAIS / VILLINCO / VILLINCO / ferme / Age du fer
19	2021 : ZW.65	10882 / 35 014 0033 / BAIS / LE CLOS GAGNE / LE CLOS GAGNE / enceinte / Epoque indéterminée
20	2021 : YD.19; YD.13	10883 / 35 014 0034 / BAIS / LE BAS FOUGERAY / LE BAS FOUGERAY / chemin / ferme / Age du fer - Gallo-romain
21	2021 : ZD.11	15451 / 35 014 0038 / BAIS / ELBERTE / ELBERTE / ferme / Epoque indéterminée
22	2021 : ZL.8	16066 / 35 014 0039 / BAIS / LE PREAMENEU / LE PREAMENEU / ferme / Gallo-romain
23	2021 : ZI.22; ZI.23; ZI.29; ZI.39; ZI.85	16067 / 35 014 0040 / BAIS / LA BORDIERE / LA BORDIERE / habitat / enclos funéraire / Second Age du fer
24	2021 : ZN.58; ZN.64; ZN.85	16069 / 35 014 0042 / BAIS / LA LANDE / LA LANDE / ferme / Age du fer ?

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
25	2021 : ZO.23	17287 / 35 014 0045 / BAIS / LA HAUTE TRESSE / LA HAUTE TRESSE / ferme / Age du fer
26	2021 : ZH.1; ZH.3	18991 / 35 014 0054 / BAIS / LE BAS GODELOUP 2 / LE BAS GODELOUP / occupation / Néolithique
27	2021 : ZN.51; ZN.33; ZO.35; ZO.36; ZO.48	7572 / 35 014 0007 / BAIS / LA FERME DU CAP / LA FERME DU CAP / dépôt monétaire / occupation / Haut moyen-âge ?
28	2021 : AB.1022;AB.1023;AB.19;AB.20;AB.615;AB.616;AB.842	2587 / 35 014 0001 / BAIS / NECROPOLE SAINT-PAIR / CHEMIN DE LA CHAPELLE SAINT-PIERRE / sépulture / nécropole / Haut moyen-âge - Epoque moderne
30	2021 : ZO.12; ZO.20; ZO.21	18986 / 35 014 0049 / BAIS / LA FERME DU CAP 2 / LA FERME DU CAP / occupation / Second Age du fer
		25060 / 35 014 0073 / BAIS / CAP / RUE DU TRESOR - CAP / habitat ? / chemin / Age du fer - Gallo-romain
31	2021 : H.391;H.1589 ;H. 159.	19248 / 35 014 0041 / BAIS / LA JOUINIERE / LA JOUINIERE / Moyen-âge / enclos
35	2021 : ZA.10;ZA.18;ZA.19;ZA.3;ZA.39;ZA.50;ZA.56;ZA.61;ZA.63;ZA.64;ZA.65;ZA.73;ZA.79;ZA.8;ZA.81;ZA.82	20930 / 35 014 0064 / BAIS / LES CARRIERES DES VALLONS 4 / LES CARRIERES DES VALLONS / habitat / Haut moyen-âge
		20933 / 35 014 0067 / BAIS / LES CARRIERES DES VALLONS 7 / LES CARRIERES DES VALLONS / exploitation agricole / Second Age du fer - Haut-empire
32	2021 : YD.23;YD.24;YD38	21270 / 35 014 0068 / BAIS / LE BAS FOUGERAY / LE BAS FOUGERAY / ferme / Age du fer - Gallo-romain
33	2021 : YC.15;YC.19	21272 / 35 014 0070 / BAIS / VILLINCO / VILLINCO / ferme / Gallo-romain
34	2021 : YC.1;YC.10;YC.31;YC.32;YC.33;YC.35;YC.41;YC.47;YC.48;YC.6;YC.8;YC.9	9571 / 35 014 0037 / BAIS / VOIE RENNES/ANGERS / Section de la RD463 / route / Gallo-romain
36	2021 : YB.21	27315 / 35 014 0079 / BAIS / LA RUE HAUTE / LA RUE HAUTE / enclos funéraire ? / Age du fer ?

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de BAIS le 29/09/2021

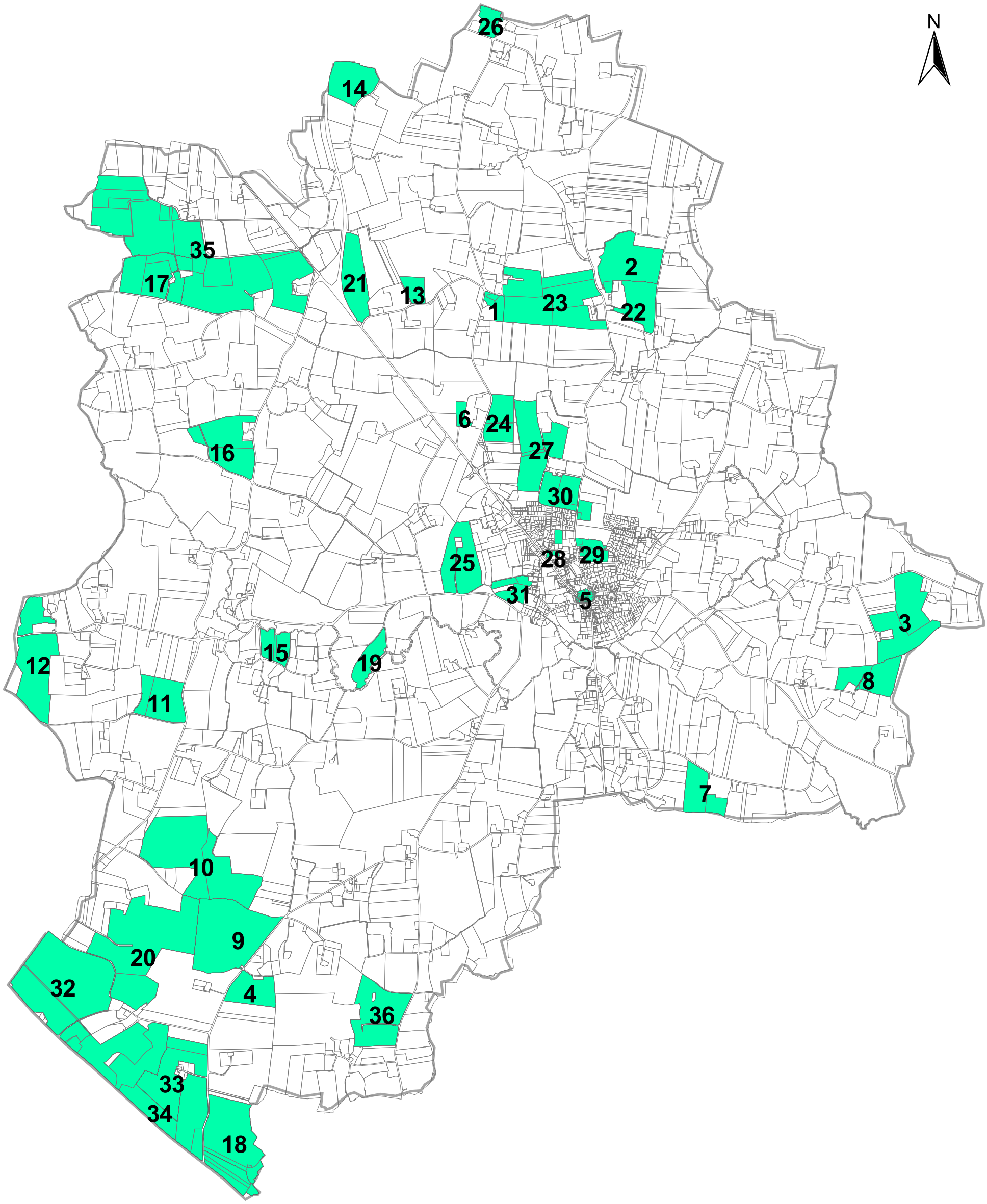

DRAC Bretagne service régional de l'archéologie

Direction Regionale Affaires Culturelle

35-2021-10-15-00008

ARRÊTÉ N°ZPPA-2021-0037 du 15/10/2021 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Louvigné-de-Bais (Ille-et-Vilaine)

PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ N°ZPPA-2021-0037 du 15/10/2021

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Louvigné-de-Bais (Ille-et-Vilaine)

Le préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L,621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 05/10/2021 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Louvigné-de-Bais, Ille-et-Vilaine, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

Article 1 : sur le territoire de la commune de Louvigné-de-Bais, Ille-et-Vilaine, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Louvigné-de-Bais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Fait à Rennes, le 15/10/2021

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice régionale des affaires culturelles

Pour la Directrice régionale
des affaires culturelles

Isabelle CHARDONNIER

La Directrice-adjointe
Cécile DURET-MASUREL

MINISTÈRE
DE LA CULTURE
Liberté
Égalité
Fraternité

LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de l'archéologie

Vendredi 01 octobre 2021

LOUVIGNE-DE-BAIS

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2021 : ZE.10;ZE.51	1961 / 35 161 0001 / LOUVIGNE-DE-BAIS / LA GRETAIS / LA GRETAIS / production métallurgique / Gallo-romain
2	2021 : ZK.14	5771 / 35 161 0002 / LOUVIGNE-DE-BAIS / FOUESNEL / FOUESNEL / exploitation agricole ? / Age du fer
3	2021 : ZP.440; ZP.48; ZP.52	9094 / 35 161 0004 / LOUVIGNE-DE-BAIS / LA CANDRIE / LA CANDRIE / ferme ? / Age du bronze - Age du fer ?
4	2021 : ZP.35	10157 / 35 161 0005 / LOUVIGNE-DE-BAIS / LA HAUTE HAIE D'Y / LA HAUTE HAIE D'Y / ferme ? / Age du bronze
5	2021 :ZO.1;ZP.18;ZP.59	12161 / 35 161 0006 / LOUVIGNE-DE-BAIS / LE COUR DU MESNIL / LE COUR DU MESNIL / exploitation agricole / Second Age du fer
		26556 / 35 161 0020 / LOUVIGNE-DE-BAIS / LA COUR DU MESNIL / / exploitation agricole ? / Gallo-romain
6	2021 : ZN.39; ZN.41; D.235; D.997	12342 / 35 161 0007 / LOUVIGNE-DE-BAIS / LA MORINAIS / LA MORINAIS / exploitation agricole ? / Gallo-romain ?
7	2021 : ZD.108	19903 / 35 161 0011 / LOUVIGNE-DE-BAIS / LA GUERINIERE / LA GUERINIERE / ferme / Moyen-âge ?
8	2021 : ZB.8	20204 / 35 161 0013 / LOUVIGNE-DE-BAIS / LA BASSE HAIE D'Y / LA BASSE HAIE D'Y / habitat / Haut moyen-âge
9	2021 : C.44;C.48;C.49;C.50; et domaine public attenant	26561 / 35 161 0022 / LOUVIGNE-DE-BAIS / EGLISE SAINT-PATERN / PLACE DE L'EGLISE / église / Moyen-âge classique - Epoque contemporaine
10	2021 : ZB.4;ZB.6;ZB.7;ZB.10 à 12;ZB.29;ZB.30;ZC.8;ZC.11;ZC.12;ZC.18;ZC.20;ZC.21;ZC.37;ZC.44;ZC.47 à 55;ZD.16;ZD.20;ZD.23;ZD.40;ZD.99;ZE.1 à 3;ZE.50;ZK.1;ZK.2;ZK.10	21507 / 35 096 0017 / DOMAGNE / VOIE RENNES/LE MANS / section unique de la LAnde à La Noë / route / Age du fer - Période récente
		21599 / 35 161 0014 / LOUVIGNE-DE-BAIS / VOIE RENNES/LE MANS / Section de l'Epine au Huat-Rampon / route / Age du fer - Période récente

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de LOUVIGNE DE BAIS le 01/10/2021

N

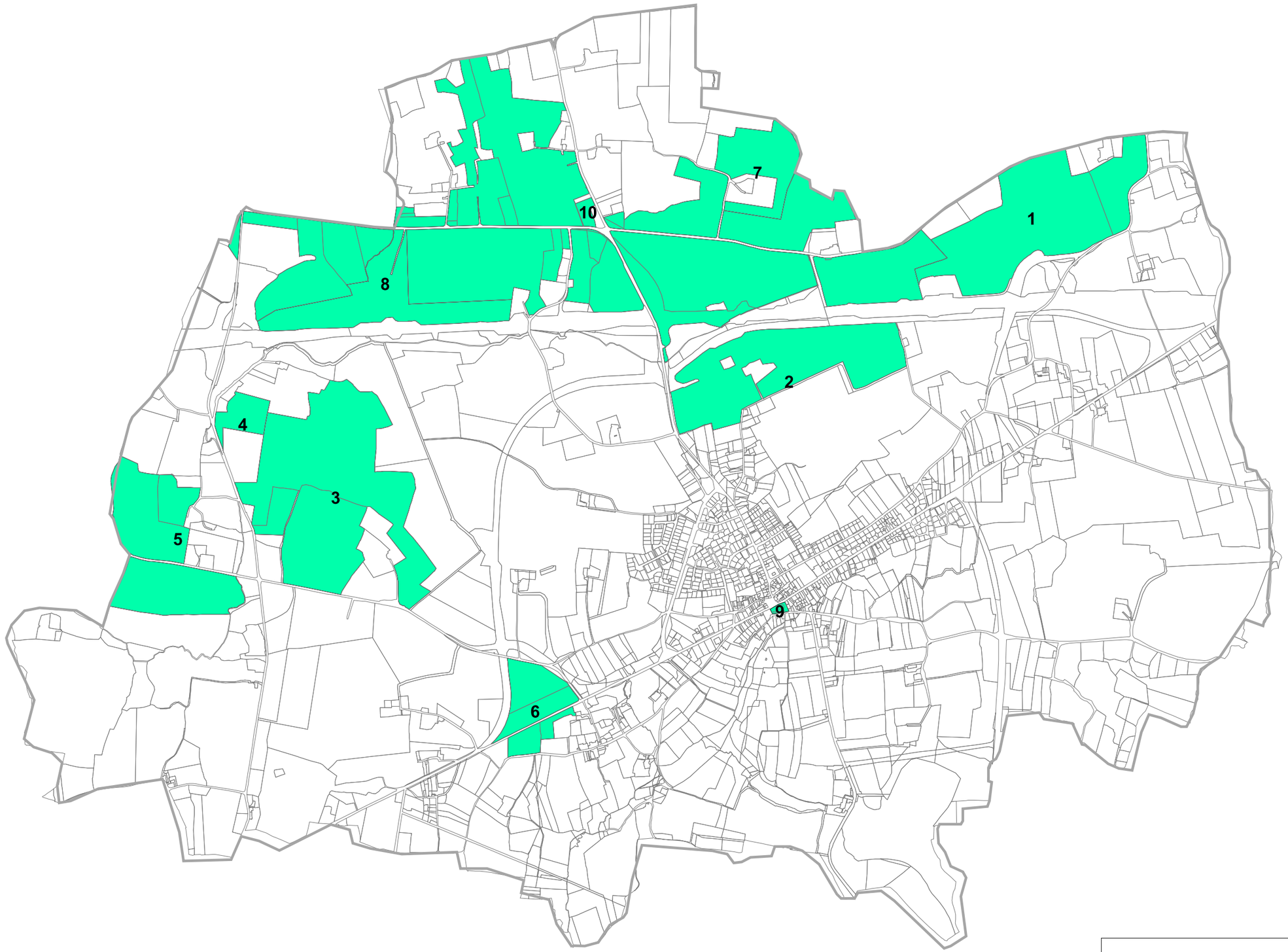

DRAC Bretagne service régional de l'archéologie

Direction Regionale Affaires Culturelle

35-2021-10-15-00009

ARRÊTÉ N°ZPPA-2021-0038 du 15/10/2021 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Plerguer (Ille-et-Vilaine)

PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ N°ZPPA-2021-0038 du 15/10/2021

portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Plerguer (Ille-et-Vilaine)

Le préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L,621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 05/10/2021 ;

Vu l'arrêté n°23/12/2019 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Plerguer (Ille-et-Vilaine) en date du ZPPA-2019-0185 ;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Plerguer, Ille-et-Vilaine, depuis le ZPPA-2019-0185 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Plerguer, Ille-et-Vilaine ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°23/12/2019 du ZPPA-2019-0185 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Plerguer (Ille-et-Vilaine).

Article 2 : sur le territoire de la commune de Plerguer, Ille-et-Vilaine, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 3 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 4 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 7 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 8 : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Plerguer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Fait à Rennes, le 15/10/2021

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice régionale des affaires culturelles

Isabelle CHARDONNIER

Pour la Directrice régionale
des affaires culturelles

La Directrice-adjointe
Cécile DURET-MASUREL

MINISTÈRE
DE LA CULTURE
Liberté
Égalité
Fraternité

LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de l'archéologie

lundi 20 septembre 2021

PLERGUER

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2021 : E.249	1695 / 35 224 0003 / PLERGUER / LE VALLET / LE VALLET / exploitation agricole ? / Gallo-romain ?
		1834 / 35 224 0001 / PLERGUER / PIERRE DU DOMAINE / BEAUFORT / menhir / Néolithique
2	2021 : ZA.20;ZA.21;ZA.22;ZA.24;ZA.25	1697 / 35 224 0005 / PLERGUER / LESSARD / LESSARD / ferme ? / Bas-empire - Haut moyen-âge
3	2021 : D.963;D.964;D.965;D.966	1928 / 35 224 0007 / PLERGUER / LE CALVAIRE / LE CALVAIRE / occupation / Gallo-romain
4	2021 : D.21 à 24;D.236	6351 / 35 224 0010 / PLERGUER / LA BELLETRE / LA BELLETRE / occupation / Gallo-romain
5	2021 : D.182;D.187;D.188;D.189;D.190;D.196;D.197	6353 / 35 224 0012 / PLERGUER / LA VILLE HAMORIE / LA VILLE HAMORIE / occupation / Gallo-romain
6	2021 : D.182;D.187;D.188;D.189;D.190;D.196;D.197	6353 / 35 224 0012 / PLERGUER / LA VILLE HAMORIE / LA VILLE HAMORIE / occupation / Gallo-romain
7	2021 : I.29;I.30	6354 / 35 224 0013 / PLERGUER / LE PERRAY / LE PERRAY / occupation / Gallo-romain - Moyen-âge
8	2021 : I.911	6355 / 35 224 0014 / PLERGUER / LAUNETTE / LAUNETTE / occupation / Gallo-romain

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
9	2021 : I.306 à 308	6356 / 35 224 0015 / PLERGUER / LE PERRAY / LE PERRAY / exploitation agricole ? / Gallo-romain
10	2021 : ZC.33;ZC.36;ZC.37;ZC.38;ZC.120	6357 / 35 224 0016 / PLERGUER / LE BOUSSOU / LE BOUSSOU / occupation / Gallo-romain
11	2021 : B.1000;B.1001;B.1004;B.1006;B.1007;B.1008;B.1010;B.1011;B.1235	6359 / 35 224 0018 / PLERGUER / LE BIGNON / LE BIGNON / exploitation agricole ? / Gallo-romain
12	2021 : B.578;B.579;B.580;B.774;B.775;B.776	6360 / 35 224 0019 / PLERGUER / LA VILLE ARTAY / LA VILLE ARTAY / exploitation agricole ? / Age du fer ?
13	2021 : ZA.101;ZA.102;ZA.105;ZA.106;ZA.157;ZA.173	10940 / 35 224 0020 / PLERGUER / LESSARD 2 / LESSARD / occupation / Néolithique
		14821 / 35 224 0025 / PLERGUER / LESSARD 3 / LESSARD / occupation / Gallo-romain
14	2021 : C.2113	12882 / 35 224 0022 / PLERGUER / LE VILLEGORIOUX / LE VILLEGORIOUX / ferme ? / Epoque indéterminée
15	2021 : B.963;B.965;B.968;B.969;B.976 à 981;B.1017 à 1022;B.1038;B.1039;B.1041;B.1043;B.1044;B.1047;B.1051;B.1052;B.1252;B.1254;B.1414;B.2086;B.2087;D.116;D.117;D.145 à 147;D.433;D.434;D.436;D.437;D.449;D.457;D.477 à 481;D.546 à 549;D.559 à 561;D.564;D.567 à 583;D.649;D.651;D.652;D.713;D.715;D.727;D.730;D.731;D.733;D.896;D.942;D.952;D.1001;D.1006 à 1009;D.1044;D.1047 à 1049;D.1052;D.1091;D.1162;D.1163;D.1249;D.1290;D.1292;D.1337 à 1339;D.1343 à 1345;D.1377;E.2;E.21;E.38;E.40;E.45 à 51;E.653;E.654;E.670;E.671;E.673;E.712 à 717;I.3;I.4;I.8;I.47 à 52;I.75 à 83;I.86;I.87;I.90 à 92;I.111;I.371;I.618;I.624;I.625	1694 / 35 224 0002 / PLERGUER / LE DESERT / LE DESERT / occupation / Gallo-romain
		21647 / 35 224 0027 / PLERGUER / VOIE CORSEUL/AVRANCHES / section unique de la Barre à la Touche / route / Gallo-romain - Période récente
		6350 / 35 224 0009 / PLERGUER / LA CHAPELLE / LA CHAPELLE / occupation / Gallo-romain - Moyen-âge
16	2021 : A.51 à 98;A.113 à 130;	1690 / 35 153 0001 / LILLEMER / ROUTE DES PERCHES / ROUTES DES PERCHES / occupation / Néolithique moyen - Néolithique final
		5757 / 35 153 0003 / LILLEMER / LE BOURG / LE BOURG / enceinte / Néolithique moyen - Néolithique final
17	2021 : E.747;E.748;E.750;E.751	26280 / 35 224 0021 / PLERGUER / MOTTE DE BEAUFORT / BEAUFORT / motte castrale / Haut moyen-âge

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de PLERGUER le 20/09/2021

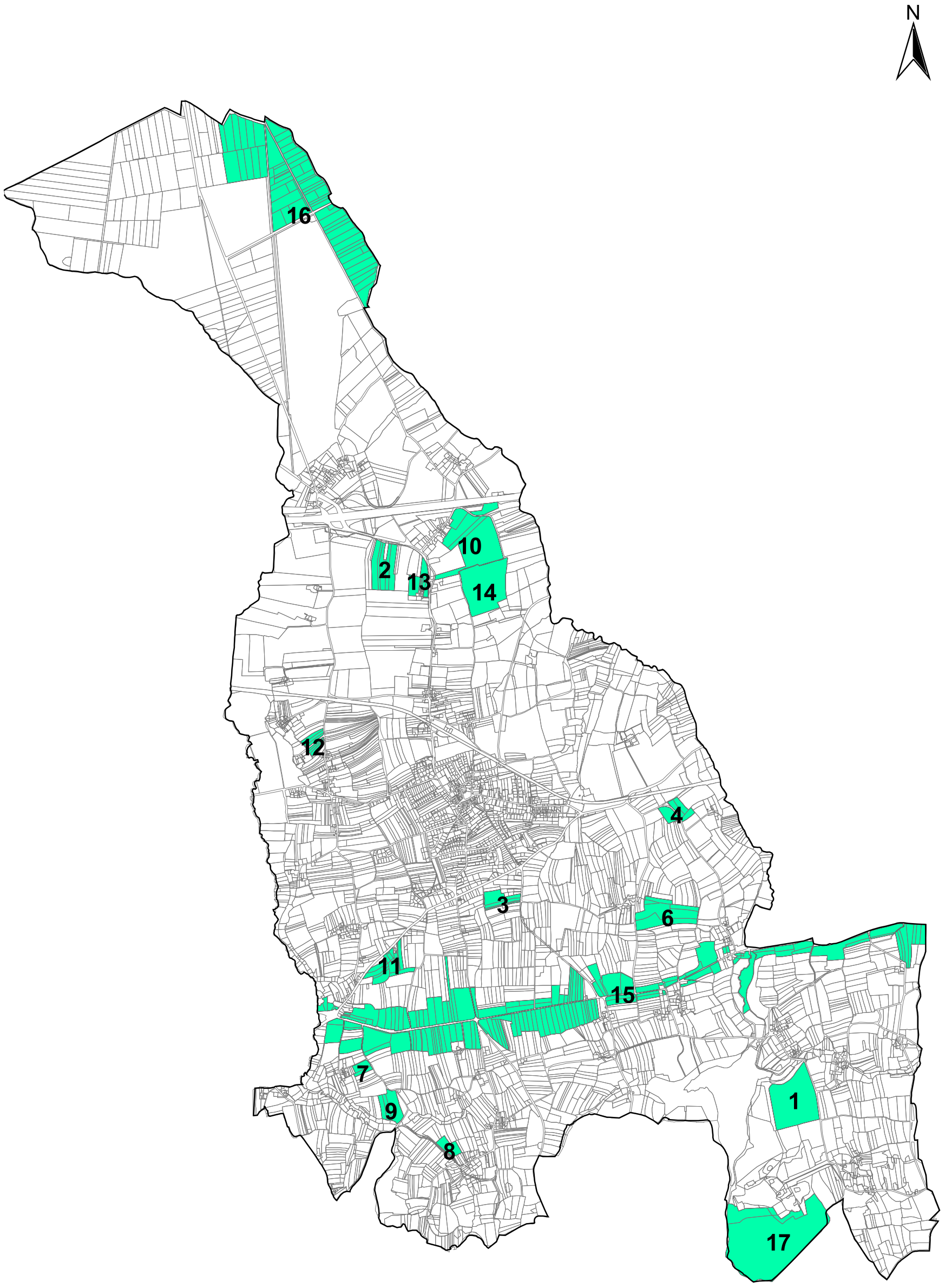

DRAC Bretagne service régional de l'archéologie

Direction Régionale des Finances publiques

35-2021-10-21-00002

Décision de délégations spéciales de signature pour le conciliateur fiscal départemental

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Rennes, le 21 octobre 2021

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE BRETAGNE ET DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE
Cité administrative
Avenue Janvier
BP 72102 - 35021 RENNES CEDEX 9

Décision de délégations spéciales de signature pour le conciliateur fiscal départemental

L'administrateur général des Finances publiques, directeur régional des Finances publiques de Bretagne
et du département d'Ille-et-Vilaine,

VU le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

VU le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L 247 et R*247-4 et suivants ;

VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU la décision du 21 octobre 2021 désignant à compter du 21 octobre 2021, Mme Anne MLYNARSKI, administratrice civile, conciliateur fiscal départemental, M. Arnaud LAUDRIN, administrateur des Finances publiques adjoint, Mme Isabelle HOLLERICH, inspectrice principale des Finances publiques et M. Yannick LACROIX, inspecteur divisionnaire des Finances publiques en qualité de conciliateur fiscal départemental adjoint, à la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

Décide :

Article 1er - Délégation de signature est donnée à Anne MLYNARSKI, conciliateur fiscal départemental, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département, dans les limites et conditions suivantes :

1° sans limitation de montant, sur les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts, sur l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du code général des impôts (CGI) ou sur les pénalités ;

2° dans la limite de 200 000 euros, sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du CGI et les intérêts moratoires prévus à l'article L. 209 du livre des procédures fiscales (LPF) ;

3° dans la limite de 200 000 euros, sur les demandes gracieuses portant sur les impositions et taxes autres que celles visées au quatrième alinéa du 3° de l'article L. 247 du LPF, les frais de poursuite mentionnés à l'article 1912 du CGI, les amendes et majorations autres que celle prévue à l'article 1730 du CGI, l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI ainsi que sur les demandes de délais de

paiement ;

4° sans limitation de montant, sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire prévue à l'article 1691 bis du CGI ;

5° dans les limites prévues aux articles R 247-10 et R 247-11 du LPF, sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire prévue à l'article L. 247 du LPF ;

6° sur les contestations relatives aux procédures de poursuite diligentées à l'encontre du contribuable dans le respect des dispositions des articles R*281-1 et suivants du LPF ;

7° sur les litiges ayant trait à la qualité du service rendu à l'usager et, plus particulièrement, au respect des engagements qualité de service contenus dans le référentiel Marianne.

Article 2 – Pour les questions en matière fiscale d'assiette, de recouvrement, de contentieux, la délégation de signature sera exercée, sous les conditions et les limites précisées à l'article 1 de la présente délégation, par :

- Mme Isabelle HOLLERICH, conciliatrice fiscale départementale adjointe, responsable de la division des affaires juridiques et contentieuses ;

- M. Yannick LACROIX, conciliateur fiscal départemental adjoint, adjoint de la responsable de la division des affaires juridiques et contentieuses.

Article 3 – Pour les questions ayant trait exclusivement à la qualité du service rendu à l'usager et, plus particulièrement, au respect des engagements qualité de service contenus dans le référentiel Marianne, la délégation de signature sera exercée, sous les conditions et les limites précisées à l'article 1 de la présente délégation par :

- M. Arnaud LAUDRIN, conciliateur fiscal départemental adjoint, responsable de la division stratégie, contrôle de gestion, qualité de service.

Article 4 : La précédente décision du 18 octobre 2021 se rapportant à cet objet est abrogée.

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département d'Ille-et-Vilaine.

L'Administrateur général des Finances publiques,
Directeur régional des Finances publiques de Bretagne
et du département d'Ille-et-Vilaine

Hugues BIED-CHARRETON

Direction Régionale des Finances publiques

35-2021-10-21-00001

Nomination du conciliateur fiscal départemental et des conciliateurs fiscaux départementaux adjoints à la direction régionale des Finances publiquesde Bretagne et du département d Ille-et-Vilaine

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Rennes, le 21 octobre 2021

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE BRETAGNE ET DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE
Cité administrative
Avenue Janvier
BP 72102 - 35021 RENNES CEDEX 9

Nomination du conciliateur fiscal départemental
et des conciliateurs fiscaux départementaux adjoints
à la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine

L'Administrateur général des Finances publiques, Directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, nomme à compter du 21 octobre 2021 :

- Mme Anne MLYNARSKI, administratrice civile, directrice par intérim du pôle fiscal à la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, conciliateur fiscal de la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

- M. Arnaud LAUDRIN, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division stratégie, contrôle de gestion, qualité de service à la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, conciliateur fiscal adjoint de la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

- Mme Isabelle HOLLERICH, inspectrice principale des Finances publiques, responsable de la division des affaires juridiques et contentieuses à la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, conciliatrice fiscale adjointe de la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

- M. Yannick LACROIX, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, adjoint au responsable de la division des affaires juridiques et contentieuses à la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, conciliateur fiscal adjoint de la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département d'Ille-et-Vilaine.

L'Administrateur général des Finances publiques,
Directeur régional des Finances publiques de Bretagne
et du département d'Ille-et-Vilaine

Hugues BIED-CHARRETON

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne - EESAB

35-2021-10-05-00006

Délibération 2021-38 Affaires gales Élection Presidence

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne
Brest – Lorient – Quimper – Rennes
34, rue Hoche
35000 Rennes

Délibération n°2021-38

Objet : Affaires générales – Élection du.de la Président.e

Le Conseil d'administration de l'École européenne supérieure d'art de Bretagne s'est réuni en visioconférence, le **05 Octobre 2021**, sur convocation en date du **28 Septembre 2021.**

Nombre de membres :
- En exercice : 24
- Présents : 17
- Votants : 20 (3 procurations)

Présents : M. Amir BERNY, M. Bruno CALVES, M. Benoît CAREIL, Mme Isabelle CHARDONNIER, Mme Forough-Léa DADKHAH, M. Edouard EDY, M. François ELIE, M. Christian GUYONVARC'H, Mme Cécile KERJAN, Mme Chantal LALLICAN, M. Loïc LE GALL, Mme Véfa LUCAS, Mme Béatrice MACE, Mme Isabelle MALLARD, Mme Sophie PALANT-LE HEGARAT, Mme Sandrine PERHIRIN, M. Réza SALAMI.

Pouvoirs : Mme Catherine PHALIPPOU à M. Benoît CAREIL, Mme Angélique LECAILLE à M. Loïc LE GALL, M. Jean-Luc LECLERCQ à Mme Forough-Léa DADKHAH.

Absents excusés : M.Uisant CREQUER, Mme Angélique LECAILLE, M. Jean-Luc LECLERCQ, Mme Gaëlle LE STRADIC, Mme Gaëlle MORVAN, Mme Gaëlle NIQUE, Mme Isabelle PELLERIN, Mme Catherine PHALIPPOU.

Vu :
- le Code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création des EPCC ;
- le décret n° 2002-1172 du 11 septembre 2002 relatif aux établissements publics de coopération culturelle et modifiant la partie Réglementaire du code général des collectivités territoriales ;
- l'arrêté de création de l'Etablissement public de coopération culturelle dénommé « Ecole supérieure européenne d'art de Bretagne » en date du 27 décembre 2010 ;
- les statuts et le règlement intérieur de cet établissement.

Considérant :
- que le.la Président.e du Conseil d'administration est élu.e par celui-ci en son sein, à la majorité des deux tiers, pour une durée de trois ans renouvelable, qui ne peut excéder le mandat électif qui justifie sa qualité de membre du Conseil d'administration ;
- qu'il.elle est assisté.e d'un.e vice-président.e désigné.e dans les mêmes conditions, qui peut remplacer la.le Président.e en cas d'absence ou d'empêchement de ce.tte dernier.e ;
- que suite aux élections municipales intervenues en juin 2021, Mme Aurélie MARTORELL a été élue Présidente du Conseil d'administration de l'EESAB , en séance du 07 Octobre 2020 (délibération n°2020-36) ;

- que suite à un changement de délégation au sein du Conseil Municipal de Lorient, en date du 19 juillet 2021 , Mme Sophie PALANT-LE HEGARAT est la nouvelle adjointe à la culture de la ville de Lorient;
- que par délibération en date du 30 septembre 2021 de la ville de Lorient, Mme Sophie PALANT-LE HEGARAT et Mme Gaëlle LE STRADIC sont désignées comme nouvelles représentantes titulaires au sein de l'EESAB ;
- qu'il convient en conséquence d'élire le.la Président.e du Conseil d'administration de l'École européenne supérieure d'art de Bretagne.

Mme LALLICAN, Présidente de séance invite les candidats à la présidence à se déclarer.

La personne suivante se porte candidate à la présidence du Conseil d'administration : Mme Sophie PALANT-LE HEGARAT.

Mme la Présidente de séance propose au Conseil d'administration d'élire le.la Président.e du Conseil d'administration.
Il est précisé que les votes pour la présidence se feront à bulletin secret par un vote en ligne.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Présidence
- nombre de bulletins : 20
- bulletins blancs ou nuls : 4
- suffrages exprimés : 16
- majorité des deux tiers : 11

A obtenu pour le poste de Présidente :
- Mme Sophie PALANT-LE HEGARAT : 16 voix

Mme Sophie PALANT-LE HEGARAT ayant obtenu la majorité des deux tiers est proclamée Présidente du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré ;

- prend acte que Mme Sophie PALANT-LE HEGARAT ayant obtenu la majorité des deux tiers est proclamée Présidente du Conseil d'administration ;
- autorise et invite la présidence et la direction générale, chacune pour ce qui la concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

À Rennes, le 05 Octobre 2021

La Présidente
Mme Sophie PALANT-LE HEGARAT

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne - EESAB

35-2021-10-05-00007

Délibération 2021-39 Affaires gales Delegations Direction Generale

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne
Brest – Lorient – Quimper – Rennes
34, rue Hoche
35000 Rennes

Délibération n°2021-39

Objet : Affaires générales – Délégations données à la Directrice générale

Le Conseil d'administration de l'École européenne supérieure d'art de Bretagne s'est réuni en visioconférence, le **05 Octobre 2021**, sur convocation en date du **28 Septembre 2021** et sous la présidence de Mme Sophie PALANT-LE HEGARAT.

Nombre de membres :
- En exercice : 24
- Présents : 17
- Votants : 20 (3 procurations)

Pour : 20 Contre : 0 Abstention : 0

Présents : M. Amir BERNY, M. Bruno CALVES, M. Benoît CAREIL, Mme Isabelle CHARDONNIER, Mme Forough-Léa DADKHAH, M. Edouard EDY, M. François ELIE, M. Christian GUYONVARC'H, Mme Cécile KERJAN, Mme Chantal LALLICAN, M. Loïc LE GALL, Mme Véfa LUCAS, Mme Béatrice MACE, Mme Isabelle MALLARD, Mme Sophie PALANT-LE HEGARAT, Mme Sandrine PERHIRIN, M. Réza SALAMI.

Pouvoirs : Mme Catherine PHALIPPOU à M. Benoît CAREIL, Mme Angélique LECAILLE à M. Loïc LE GALL, M. Jean-Luc LECLERCQ à Mme Forough-Léa DADKHAH.

Absents excusés : M.Uisant CREQUER, Mme Angélique LECAILLE, M. Jean-Luc LECLERCQ, Mme Gaëlle LE STRADIC, Mme Gaëlle MORVAN, Mme Gaëlle NIQUE, Mme Isabelle PELLERIN, Mme Catherine PHALIPPOU.

Mme la Présidente expose que :
Vu :
- le Code général des collectivités territoriales ;
- les statuts de l'établissement et notamment ses articles 10 et 12.3 ;
- l'arrêté 2016-14 portant nomination de la Directrice générale de l'Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne ;
- l'arrêté 2016-15 portant délégation données à la directrice générale
- la délibération 2021-38 en date du 05 Octobre 2021 relative à l'élection du.de la président.e et du.de la vice - président.e.

Considérant :
- que l'article 10 des statuts détermine les attributions du Conseil d'administration ;
- que le même article précise que le Conseil d'administration « détermine les catégories de contrats, conventions et transactions qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au.à la directeur.rice » ;
- que le même article, alinéa 12, précise également que le Conseil d'administration détermine « les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être engagées par le.la directeur.rice » ;
- que l'article 11 des statuts prévoit que le.la Président.e du Conseil d'administration "nomme le personnel de l'établissement" ;

- que le même article prévoit que le.la Président.e "peut déléguer sa signature au.à la directeur.rice" ;
- que l'article 12.3 détermine les attributions du. de la Directeur.rice général.e.

Mme la Présidente indique que les statuts de l'établissement autorisent ainsi la délégation de pouvoir et de signature à Mme la Directrice générale de l'Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne, afin de permettre à l'établissement de fonctionner de manière souple et adaptée à ses besoins. Cette souplesse est bien entendu encadrée par le respect de la réglementation, en particulier le Code de la commande publique, d'une part, et l'information régulière du Conseil d'administration des décisions prises en application de cette délégation, d'autre part.
Mme la Présidente propose de déléguer à la Directrice générale pour la durée de son mandat :

- toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque le montant estimé de ces marchés est inférieur ou égal à 50 000€ HT et que les crédits sont inscrits au budget et conformément aux dispositions relatives aux marchés passés selon la procédure adaptée ;
- la conclusion des contrats de gestion courante, de droit privé ou de droit public, n'impliquant pas un engagement financier d'une valeur supérieure à 50 000€ HT. Il s'agit notamment des contrats de partenariats, d'édition et de coédition, de production et de coproduction, les contrats de prêt et de mise de mise à disposition ponctuelle d'équipement, de mobilier ou de locaux, les contrats donnant lieu à un cofinancement ou à une participation financière, les contrats organisant ou venant en exécution d'un partenariat ou d'un mécénat ;
- la passation des contrats d'assurance ainsi que l'acceptation des indemnités de sinistre y afférentes, dans la limite de 50 000€ HT affaire par affaire ;
- la décision de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers ;
- la fixation des rémunérations et le règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- la signature des dossiers de demande de subvention au nom de l'établissement et la conclusion des conventions attribuant lesdites subventions ;
- la signature des dossiers de mécénat ou de sponsoring au profit de l'établissement ;
- l'acceptation des dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- d'intenter au nom de l'établissement, les actions en justice ou de défendre dans les actions intentées contre lui devant les juridictions de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire, en première instance, en appel et en cassation, de déposer plainte, de constituer l'établissement partie civile ;
- le renouvellement de l'adhésion aux associations et autres structures publiques ou privées dont l'établissement est membre ;
- la création, modification et suppression des régies d'avances et de recettes, sur avis conforme de l'agent comptable ;
- la nomination des régisseurs, sur avis conforme de l'agent comptable.

Après en avoir délibéré le Conseil d'administration :

- vote la présente délibération ;
- autorise et invite Mme la Présidente et Mme la Directrice générale, chacune pour ce qui la concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

À Rennes, le 05 Octobre 2021

La Présidente
Mme Sophie PALANT-LE HEGARAT

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne - EESAB

35-2021-10-05-00008

Délibération 2021-40 Affaires generales Accréditation

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne
Brest – Lorient – Quimper – Rennes
34, rue Hoche
35000 Rennes

Délibération n°2021-40

Objet : Affaires générales – Accréditation - 2022-2027

Le Conseil d'administration de l'École européenne supérieure d'art de Bretagne s'est réuni en visioconférence, le **05 Octobre 2021**, sur convocation en date du **28 Septembre 2021** et sous la présidence de Mme Sophie PALANT-LE HEGARAT.

Nombre de membres :
- En exercice : 24
- Présents : 17
- Votants : 20 (3 procurations)

Pour : 20 Contre : 0 Abstention : 0

Présents : M. Amir BERNY, M. Bruno CALVES, M. Benoît CAREIL, Mme Isabelle CHARDONNIER, Mme Forough-Léa DADKHAH, M. Edouard EDY, M. François ELIE, M. Christian GUYONVARC'H, Mme Cécile KERJAN, Mme Chantal LALLICAN, M. Loïc LE GALL, Mme Véfa LUCAS, Mme Béatrice MACE, Mme Isabelle MALLARD, Mme Sophie PALANT-LE HEGARAT, Mme Sandrine PERHIRIN, M. Réza SALAMI.

Pouvoirs : Mme Catherine PHALIPPOU à M. Benoît CAREIL, Mme Angélique LECAILLE à M. Loïc LE GALL, M. Jean-Luc LECLERCQ à Mme Forough-Léa DADKHAH.

Absents excusés : M.Uisant CREQUER, Mme Angélique LECAILLE, M. Jean-Luc LECLERCQ, Mme Gaëlle LE STRADIC, Mme Gaëlle MORVAN, Mme Gaëlle NIQUE, Mme Isabelle PELLERIN, Mme Catherine PHALIPPOU.

Mme la Présidente expose que :
Vu :
- le Code général des collectivités territoriales ;
- l'arrêté de création de l'Etablissement public de coopération culturelle dénommé « Ecole supérieure européenne d'art de Bretagne » en date du 27 décembre 2010 ;
- les statuts de l'établissement ;
- la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, dite loi LCAP (article 53) prescrivant l'accréditation de l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur de la création artistique dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques ;
- l'arrêté du 13 juillet 2018 du ministère de la culture fixant les modalités d'accréditation des établissements publics nationaux d'enseignement supérieur de la création artistique et des établissements d'enseignement supérieur de la création artistique dans le domaine du spectacle vivant et des arts plastiques en vue de la délivrance des diplômes conférant un grade universitaire .

Considérant :
- que la procédure d'accréditation se substitue à la procédure d'attribution de grade aux titulaires des diplômes nationaux pour les arts plastiques ;

- qu'elle définit les modalités d'accréditation ainsi que les modalités de l'évaluation des formations dans les disciplines de la création artistique, étant précisé que le dossier d'accréditation concerne non pas un diplôme mais un établissement ;
- que les formations des 1er et 2ème cycle supérieur dispensées par l'École européenne supérieure d'art de Bretagne (EESAB) conduisant respectivement au diplôme national d'art (conférant le grade de licence) et au diplôme national supérieur d'expression plastique (conférant le grade de master) sont soumises dans ce cadre à évaluation par l'HCERES (Haut Conseil de l'Évaluation de la Recherche et de l'Enseignement Supérieur) ;

Mme la Présidente précise que l'EESAB, comme tous les établissements d'enseignement supérieur, doit renouveler son accréditation à délivrer ses formations et les diplômes nationaux tous les 5 ans, auprès du Ministère de la culture et du Ministère de l'enseignement supérieur, avec un avis donné par le Haut Conseil pour l'Évaluation de la Recherche et de l'Enseignement Supérieur.

Elle indique que la première phase de ce processus est en cours d'achèvement : les dossiers d'autoévaluation par options de la dernière période 2016-2021 ont été déposés auprès de l'HCERES en janvier 2021, puis est intervenue en septembre 2021 une visite en visio-conférence des experts, préalable à la réception du rapport définitif auquel l'EESAB apportera une réponse écrite.
Le dossier d'accréditation pour la période 2022-2027, dernière phase de cette accréditation, repose sur deux dossiers ;

- Une note d'intention et des fiches par formations à l'attention de l'HCERES
- Un document stratégique pluriannuel à l'attention du Ministère de la culture.

Sur la base de l'ensemble de ces documents, et de l'avis de l'HCERES, l'accréditation sera accordée par les deux ministères après une présentation et un avis du CNESERAC (Conseil national pour l'enseignement supérieur et la recherche artistiques et culturels) et du CNESER (Conseil national pour l'enseignement supérieur et la recherche).

Mme la Présidente conclut cette présentation de la procédure d'accréditation en soumettant à l'examen et au vote des membres du Conseil d'administration le dossier d'accréditation pour la période 2022-2027, constitué d'une note d'intention et des fiches par formations à l'attention de l'HCERES et d'un document stratégique pluriannuel à l'attention du ministère de la culture

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- valide, le dossier d'accréditation pour la période 2022-2027, constitué d'une note d'intention et des fiches par formations à l'attention de l'HCERES et d'un document stratégique pluriannuel à l'attention du ministère de la culture
- autorise et invite la présidence et la direction générale, chacune pour ce qui la concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

À Rennes, le 05 Octobre 2021

La Présidente
Mme Sophie PALANT-LE HEGARAT

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne - EESAB

35-2021-10-05-00009

Délibération 2021-41 Affaires generales Convention globale fonctionnement

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne
Brest – Lorient – Quimper – Rennes
34, rue Hoche
35000 Rennes

Délibération n°2021-41

Objet : Affaires générales – Convention globale de fonctionnement 2022-2024

Le Conseil d'administration de l'École européenne supérieure d'art de Bretagne s'est réuni en visioconférence, le **05 Octobre 2021**, sur convocation en date du **28 Septembre 2021** et sous la présidence de Mme Sophie PALANT-LE HEGARAT.

Nombre de membres :
- En exercice : 24
- Présents : 17
- Votants : 20 (3 procurations)

Pour : 19 Contre : 0 Abstention : 1

Présents : M. Amir BERNY, M. Bruno CALVES, M. Benoît CAREIL, Mme Isabelle CHARDONNIER, Mme Forough-Léa DADKHAH, M. Edouard EDY, M. François ELIE, M. Christian GUYONVARC'H, Mme Cécile KERJAN, Mme Chantal LALLICAN, M. Loïc LE GALL, Mme Véfa LUCAS, Mme Béatrice MACE, Mme Isabelle MALLARD, Mme Sophie PALANT-LE HEGARAT, Mme Sandrine PERHIRIN, M. Réza SALAMI.

Pouvoirs : Mme Catherine PHALIPPOU à M. Benoît CAREIL, Mme Angélique LECAILLE à M. Loïc LE GALL, M. Jean-Luc LECLERCQ à Mme Forough-Léa DADKHAH.

Absents excusés : M.Uisant CREQUER, Mme Angélique LECAILLE, M. Jean-Luc LECLERCQ, Mme Gaëlle LE STRADIC, Mme Gaëlle MORVAN, Mme Gaëlle NIQUE, Mme Isabelle PELLERIN, Mme Catherine PHALIPPOU.

Mme la Présidente expose que :
Vu :
- le Code général des collectivités territoriales ;
- l'arrêté de création de l'Etablissement public de coopération culturelle dénommé « Ecole supérieure européenne d'art de Bretagne » en date du 27 décembre 2010 ;
- les statuts de l'établissement ;
- la délibération 2017-19 en date du 13 Juin 2017 autorisant la direction générale à signer une convention globale de fonctionnement 2018-2020 avec
  - la Ville de Brest et Brest Métropole ;
  - la Ville de Lorient ;
  - la Communauté d'agglomération de Quimper Bretagne Occidentale ;
  - la Ville de Rennes ;
- la délibération 2020-25 en date du 09 Juin 2020 autorisant la direction générale à signer l'avenant de prolongation d'une durée d'un an (pour l'exercice 2021), des conventions globales de fonctionnement 2018-2019-2020 et des annexes avec
  - la Ville de Brest et Brest Métropole ;
  - la Ville de Lorient ;
  - la Communauté d'agglomération de Quimper Bretagne Occidentale ;
  - la Ville de Rennes. ;

Considérant :

- que l'École européenne supérieure d'art de Bretagne (EESAB) a été créée par la réunion des quatre écoles supérieures territoriales des villes de Brest, Lorient, Quimper et Rennes. A partir du 1er janvier 2012, la Communauté d'agglomération de Quimper communauté s'est substituée à la Ville de Quimper au sein de l'établissement puis, à partir du 1er janvier 2017, Quimper Bretagne Occidentale s'est substituée à Quimper communauté ;
- que conformément aux articles L1431-8 et R 1431-2 du CGCT les quatre collectivités s'accordent en vue d'apporter à l'établissement les moyens matériels et financiers permettant la réalisation de ses missions ;
- que ces moyens sont de deux ordres : d'une part une contribution financière aux charges assumées par l'EESAB, d'autre part, la mise à disposition, à titre gratuit, de biens et de prestations ;
- qu'une convention globale de fonctionnement pluriannuelle entre les collectivités et l'établissement, précisant ces moyens matériels et financiers, a été préalablement établie pour les années 2018 à 2020 et prolongée par avenant pour 2021 ;
- qu'il convient d'adopter une nouvelle convention pour les trois ans à venir.

Les moyens de fonctionnement prévus par la convention sont constitués de :
- biens immobiliers (article 2 et annexe 1), la maintenance et entretien des biens immobiliers (article 2.4 et annexe 2) et des fluides (article 2.5 et annexe 3),
- biens mobiliers et incorporels (article 3 et annexe 4) et la maintenance et entretien des biens (article 3.2 et annexe 5),
- services et fournitures (article 4 et annexe 6),
- personnel (article 5),
- contributions de fonctionnement (article 6.1) et d'investissement (article 6.2).

La convention prévoit notamment que :
- la mise à disposition de biens et services par les collectivités se fait à titre gratuit,
- l'établissement rembourse aux collectivités le coût réel des dépenses du personnel mis à disposition,
- les biens immobiliers sont mis à disposition par voie de convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels,
- les abonnements et consommations de fluides (eau, électricité, fioul, chauffage, gaz) sont à la charge des collectivités,
- les biens mobiliers et incorporels sont mis à disposition de l'établissement sans transfert de propriété mais le renouvellement de ces biens relève de la commande publique de l'EESAB,
- qu'une contribution de fonctionnement et qu'une contribution d'investissement sont versées par les collectivités à l'établissement.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré :
- autorise la direction générale à signer les conventions globales de fonctionnement 2022-2024 avec :
  - la Ville de Brest et Brest Métropole ;
  - la Ville de Lorient ;
  - la Communauté d'agglomération Quimper Bretagne Occidentale ;
  - la Ville de Rennes ;
- autorise et invite la présidence et la direction générale, chacune pour ce qui la concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

À Rennes, le 05 Octobre 2021
La Présidente
Mme Sophie PALANT-LE HEGARAT

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne - EESAB

35-2021-10-05-00010

Délibération 2021-42 RH Representants commissions reforme 29 56

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne
Brest – Lorient – Quimper – Rennes
34, rue Hoche
35000 Rennes

Délibération n°2021-42

Objet : RH – Représentants de l'établissement aux commissions de réforme 29 et 56

Le Conseil d'administration de l'École européenne supérieure d'art de Bretagne s'est réuni en visioconférence, le **05 Octobre 2021**, sur convocation en date du **28 Septembre 2021** et sous la présidence de Mme Sophie PALANT-LE HEGARAT.

Nombre de membres :
- En exercice : 24
- Présents : 17
- Votants : 20 (3 procurations)

Pour : 20 Contre : 0 Abstention : 0

Présents : M. Amir BERNY, M. Bruno CALVES, M. Benoît CAREIL, Mme Isabelle CHARDONNIER, Mme Forough-Léa DADKHAH, M. Edouard EDY, M. François ELIE, M. Christian GUYONVARC'H, Mme Cécile KERJAN, Mme Chantal LALLICAN, M. Loïc LE GALL, Mme Véfa LUCAS, Mme Béatrice MACE, Mme Isabelle MALLARD, Mme Sophie PALANT-LE HEGARAT, Mme Sandrine PERHIRIN, M. Réza SALAMI.

Pouvoirs : Mme Catherine PHALIPPOU à M. Benoît CAREIL, Mme Angélique LECAILLE à M. Loïc LE GALL, M. Jean-Luc LECLERCQ à Mme Forough-Léa DADKHAH.

Absents excusés : M.Uisant CREQUER, Mme Angélique LECAILLE, M. Jean-Luc LECLERCQ, Mme Gaëlle LE STRADIC, Mme Gaëlle MORVAN, Mme Gaëlle NIQUE, Mme Isabelle PELLERIN, Mme Catherine PHALIPPOU.

Mme la Présidente expose que :

Vu :
- le Code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique ;
- le décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif notamment à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme ;
- l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale ;
- les statuts de cet établissement ;
- la délibération 2020-44 du 07 Octobre 2020 de l'établissement.

Considérant :
- que le Conseil d'administration, réuni en séance le 07 Octobre 2020 a désigné les représentants de l'établissement au sein des commissions de réforme 29 et 56 (délibération n°2020-44) ;
- que par délibération en date du 30 septembre 2021 de la ville de Lorient, Mme Sophie PALANT-LE HEGARAT et Mme Gaëlle LE STRADIC sont désignées comme

nouvelles représentantes titulaires au sein de l'École Européenne Supérieure d'Art de Bretagne ;
- qu'il convient de désigner, selon les mêmes modalités, de nouveaux représentants de la ville de Lorient au sein des commissions de réforme du Finistère (29) et du Morbihan (56) ;

En conséquence, Mme la Présidente propose de désigner les personnes suivantes :

Commission de réforme du Finistère (29)

Membres titulaires	Membres suppléants
Mme Chantal LALLICAN	Mme Sophie PALANT-LE HEGARAT
	Mme Gaëlle LE STRADIC
M. Réza SALAMI	Mme Forough-Léa DADKHAH
	Mme Gaëlle MORVAN

Commission de réforme du Morbihan (56)

Membres titulaires	Membres suppléants
Mme Chantal LALLICAN	Mme Sophie PALANT-LE HEGARAT
	Mme Gaëlle LE STRADIC
M. Réza SALAMI	Mme Forough-Léa DADKHAH
	Mme Gaëlle MORVAN

Après en avoir délibéré le Conseil d'administration :

- désigne les représentants susmentionnés aux commissions de réforme du Finistère et du Morbihan ;
- autorise et invite la présidence et la direction générale, chacune pour ce qui la concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

À Rennes, le 05 Octobre 2021

La Présidente
Mme Sophie PALANT-LE HEGARAT

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2021-10-22-00002

Arrêté portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site de l'installation de stockage et de traitement de déchets non dangereux située au lieu-dit "Point-Clos" à GAEL

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site de l'installation de stockage et de traitement de déchets non dangereux située au lieu-dit « Point-Clos » à GAËL

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-1, L. 125-2-1, R. 125-5 et R. 125-8 à R. 125-8-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 40780 du 12 mars 2013 modifié, autorisant le SMICTOM du centre ouest à exploiter une installation de stockage et de traitement de déchets non dangereux sur la commune de GAEL au lieu-dit « Point Clos » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2016 modifié portant création d'une commission de suivi de site pour l'installation de stockage et de traitement de déchets non dangereux au lieu-dit « Point-Clos » à GAËL ;

Vu le message électronique de la commune de Gaël en date du 2 septembre 2021 ;

Vu le message électronique de l'exploitant en date du 2 septembre 2021 ;

Vu le message électronique du conseil départemental d'Ille-et-Vilaine en date du 6 septembre 2021 ;

Vu le message électronique de l'association des riverains en date du 10 septembre 2021 ;

Vu la désignation de l'association ASSURE en date du 5 octobre 2021 ;

Vu le message électronique de la communauté de communes de Saint-Méen-Montauban-de-Bretagne en date du 13 octobre 2021 ;

Vu le message électronique de la Confédération bretonne pour l'environnement et de la nature (COBEN) en date du 19 octobre 2021 ;

Vu la désignation du collège des salariés en date du 20 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de renouveler la composition de la commission de suivi de site de l'installation de stockage et de traitement de déchets non dangereux, exploitée par le SMICTOM du centre ouest ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTE :

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2016 susvisé est modifié comme suit :

1 - Collège « Administrations de l'Etat » :

Sont nommés en tant que membres titulaires :
- le préfet de la Région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, ou son représentant,
- la directrice de la délégation départementale d'Ille-et-Vilaine de l'agence régionale de santé de Bretagne, ou son représentant.

Tél : 0821 80 30 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

2 - Collège « Élus des collectivités territoriales » :

Sont nommés en tant que membres titulaires :
- M. Christophe MARTINS, conseiller départemental d'Ille-et-Vilaine,
- M. Denis LEVREL, président de la communauté de communes Saint-Méen-Montauban-de-Bretagne,
- M. André LUBIN, 4e adjoint au maire de la commune de Gaël,

Sont respectivement nommés en tant que membres suppléants :
- Mme Charlotte FAILLÉ, conseillère départementale d'Ille-et-Vilaine,
- Mme Sylvie BROUCK, vice-présidente déléguée à la Petite enfance et à la jeunesse de la communauté de communes Saint-Méen-Montauban-de-Bretagne,
- Mme Nolwenn CHOUPEAUX, conseillère municipale de la commune de Gaël.

3 - Collège « Riverains de l'installation classée ou associations de protection de l'environnement » :

Sont nommés en tant que membres titulaires :
- Mme Michèle BAUDOIN, Confédération bretonne pour l'environnement et de la nature (COBEN),
- M. Jean JANET, Association Suivi du Site par Usagers et Riverains Ensemble (ASSURE) du site d'enfouissement du Point-Clos,
- M. Jean-Jacques BOUCHET, Association Les Riverains.

4 - Collège « Exploitants de l'installation classée » :

Sont nommés en tant que membres titulaires :
- M. Hubert GUINARD, président du SMICTOM Centre Ouest,
- M. Alain LOHAT, membre du SMICTOM Centre Ouest,
- M. Vincent COWET, membre du SMICTOM Centre Ouest,

Sont respectivement nommés en tant que membres suppléants :
- M. Jean RONSIN, membre du SMICTOM Centre Ouest,
- M. Yves PERTUISEL, membre du SMICTOM Centre Ouest,
- M. Bernard ETHORE, membre du SMICTOM Centre Ouest.

5 - Collège « Salariés de l'installation classée» :

Sont nommés en tant que membres titulaires :
- M. Jean-Paul DROUIN, salarié du groupe THEAUD,
- M. Mickaël SAGET, salarié du groupe THEAUD,
- M. Vincent GUYOMARC'H, salarié du groupe THEAUD.

6 - Personnalités qualifiées :

- M. le président du conseil régional de Bretagne ou son représentant,
- M. le chef du service départemental d'incendie et de secours d'Ille-et-Vilaine ou son représentant.

Le reste est sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera adressée à chacun des membres composant cette commission.

Fait à Rennes, le 22 OCT. 2021

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Ludovic GUILLAUME

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2021-10-20-00002

Arrêté portant renouvellement de l'agrément de l'association LA DEMEURE DES SOURCES

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

ARRÊTÉ
portant renouvellement de l'agrément de l'association «Association LA DEMEURE DES SOURCES» au titre de l'article L365-3 du Code de la Construction et de l'Habitation et au titre de l'article L365-4 du Code de la Construction et de l'Habitation

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 365-1, R 353-165 et R 365-1 et suivants,

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret n° 2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable ;

VU l'arrêté du 2 septembre 2016 portant agrément de l'association « LA DEMEURE DES SOURCES» ;

VU les délibérations du conseil d'administration de l'association « LA DEMEURE DES SOURCES» en date du 8 mars 2021 et 27 septembre 2021 ;

VU les bilans d'activité annuels transmis par l'association « LA DEMEURE DES SOURCES» ;

VU la demande d'agrément en date du 21 avril 2021, complétée le 27 septembre 2021 ;

Considérant que la demande de l'« Association LA DEMEURE DES SOURCES» a pour objet de mener des actions en faveur du logement et accompagner six jeunes adultes en situation de handicap psychique.

Sur proposition de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1 :
L'agrément de l'organisme à gestion désintéressée, dénommé « Association La Demeure des Sources », 88A rue de Fougères - 35700 RENNES, est renouvelé pour les activités :

- d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées à l'article L365-3 du Code de la Construction et de l'Habitation et en particulier :
  - les activités mentionnées au 2°b) de l'article R365-1 du Code de la Construction et de l'Habitation : l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement

- d'intermédiation locative et gestion locative sociale mentionnées à l'article L365-4 du Code de la Construction et de l'Habitation et en particulier :
  - les activités mentionnées au 3°a) de l'article R365-1 du Code de la Construction et de l'Habitation : la location de logements en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées

Article 2 :
L'organisme adressera au Préfet du département d'Ille-et-Vilaine (Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités), chaque année, un compte rendu de l'activité concernée et ses comptes financiers.

Article 3 :
L'organisme informera le Préfet du département d'Ille-et-Vilaine (Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités), deux mois avant son entrée en vigueur, de tout changement statutaire ou organisationnel susceptible d'impacter toute disposition relevant du présent arrêté.

Article 4 :
L'agrément est accordé pour une période de 5 années au terme de laquelle l'organisme devra renouveler sa demande d'agrément conformément aux articles R 365-4 et 6 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 :
L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6 :
Conformément aux dispositions des articles L 211-1 et R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine d'un recours gracieux auprès du Préfet de la région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé du logement, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes, y compris par voie informatique par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr.

Article 7 :
Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Rennes, le 20 OCT. 2021

P/ le Préfet d'Ille-et-Vilaine,

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS
Le présent acte peut être contesté devant le Tribunal Administratif par un recours contentieux, dans les deux mois à partir de sa notification. Il peut également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux.
Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2021-10-22-00001

Arrete portant désignation des membres du CHSCT de la prefecture d'Ille et Vilaine

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général commun d'Ille et Vilaine
Service des ressources humaines
Pôle action sociale

ARRÊTÉ
portant désignation des membres du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 24 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions relatives à la fonction publique de l'Etat et notamment l'article 16 ;
VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;
VU le décret n°88-123 du 4 février 1988 modifié relatif à la création de comités d'hygiène et de sécurité des services de préfecture ;
VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
VU le décret n° 2011-774 du 28 juin 2011 portant modification du décret 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;
VU le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine ;
VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Ludovic GUILLAUME en tant que Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;
VU le décret du 20 avril 2020 portant nomination de Mme Elise DABOUIS, Directrice de Cabinet de la Préfète de la région Bretagne, Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfète d'Ille-et-Vilaine ;
VU le décret du 12 mai 2021 portant nomination de M.Matthieu BLET, Sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
VU l'arrêté du 9 décembre 2020 portant organisation de la préfecture d'Ille-et-Vilaine à compter du 01 janvier 2021 ;
VU l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.) de service déconcentré dans certains services déconcentrés du Ministère de l'Intérieur ;
VU l'arrêté préfectoral de création et de composition du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services de la préfecture d'Ille et Vilaine en date du 3 octobre 2014 ;
VU l'arrêté préfectoral fixant la répartition des sièges au sein du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine en date du 11 janvier 2019 ;
VU le message du syndicat FORCE OUVRIERE en date du 16 mars 2020 ;
VU le message du syndicat CFDT en date du 16 février 2021 ;
VU le message du syndicat FORCE OUVRIERE du 20 octobre 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

Tél : 0821 80 30 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr

3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

ARRETE :

Article 1er : Le Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine est composé comme suit :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Le Président ou son représentant
- M. Emmanuel BERTHIER, Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest Préfet d'Ille-et-Vilaine,
ou M. Ludovic GUILLAUME, Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,
ou Mme Isabelle KNOWLES, Secrétaire Générale Adjointe, sa suppléante,

Le Responsable ayant autorité en matière de ressources humaines ou son représentant
- M. Ludovic GUILLAUME, Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,
ou M. Matthieu BLET, Secrétaire Général Adjoint, son suppléant,
ou Mme Elise DABOUIS, Directrice de Cabinet, sa suppléante,

Le Président se fait assister par les représentants de l'administration exerçant auprès de lui des fonctions de responsabilité et intéressés par les questions ou projets soumis à l'avis du C.H.S.C.T., notamment M. Denis BIRON, Directeur du secrétariat général commun départemental d'Ille-et-Vilaine, Mme Sylvie PIEL, Directrice adjointe du secrétariat général commun départemental d'Ille-et-Vilaine, de Mme Anne-Marie BOURDINIERE, cheffe du service des ressources humaines, de Mme Céline GUYOT, Cheffe du pôle action sociale et M. Bertrand LE DÛ, Chef du service des moyens généraux.

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

Titulaires :

Pour le Syndicat FORCE OUVRIÈRE :

- Mme Angély VIRGINIUS, Cabinet – Service interministériel de défense et de protection civile;
- M. Christophe DEPREZ, SGCD35 - Service du numérique ;
- Mme Sonia PERRIER, Direction des collectivités territoriales et de la citoyenneté ;
- Mme Viviane MAHE, Direction des étrangers en France ;
- Mme Josiane TORILLEC, Direction des collectivités territoriales et de la citoyenneté.

Pour le Syndicat INTERCO CFDT 35 :

- M. Alain GUEGUEN, Sous-préfecture de Saint-Malo ;
- Mme Laurence LE COQ, Direction des étrangers en France.

Suppléants :

Pour le Syndicat FORCE OUVRIÈRE :

- M. Luc FORQUIGNON, Centre d'expertise et de ressources titres – permis de conduire ;
- Mme Patricia FAVREAU, Secrétariat pour les affaires régionales ;
- M ou Mme Véronique CHABOT, Direction des collectivités territoriales et de la citoyenneté ;
- Mme Isabelle DROESBEKE, Direction des collectivités territoriales et de la citoyenneté ;

- M. ou Mme.....

Pour le Syndicat INTERCO CFDT 35 :

- Mme Marine LE JOLIFF, Direction des collectivités territoriales et de la citoyenneté ;
- M. Olivier QUEMENER, Direction du cabinet.

Article 2 : Assistent de plein droit aux séances de comité sans voix délibérative :

- Docteur Dominique GIACHETTI – LAMBERT, Médecin de prévention ;
- M Hugues LEFAY, Inspecteur santé et sécurité au travail ;
- Mme Angélique KERHELLO, conseiller de prévention pour les services de la préfecture de Beauregard ;
- Mme Carmen RODRIGUEZ, assistante de prévention pour les services de la sous-préfecture de Fougères-Vitré ;
- Mme Marie-Pierre GARNIER, assistante de prévention pour les services de la sous-préfecture de Saint-Malo ;
- Mme Caroline LORMEAU-BEL, assistante de prévention pour les services du secrétariat général aux affaires régionales sur le site de Martenot ;
- Major Étienne LEPAND, assistant de prévention pour les services de l'Etat major interministériel de zone ;
- Commandant Loïc BLANCHE assistant de prévention pour les services de l'Etat major interministériel de zone.

Article 3 : A l'initiative de l'administration ou à la demande des représentants du personnel, des experts peuvent être convoqués afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Rennes, le 22 OCT. 2021

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Ludovic GUILLAUME.

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent acte peut être contesté devant le Tribunal Administratif par un recours contentieux, dans les deux mois à partir de sa notification.
Il peut également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux.
Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.
L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Tél : 0821 80 30 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr

3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9